



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GENERALE

CCPR/C/81/Add.5
7 octobre 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DU PACTE

Rapports initiaux que les Etats parties devaient présenter en 1993

Additif

ESTONIE

[27 septembre 1994]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
Article premier - Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes . . .	1 - 10
Article 2 - Les droits de l'homme et leur protection	11 - 32
Article 3 - Egalité des droits entre les hommes et les femmes . . .	33 - 39
Article 4 - Mesures dérogeant aux obligations prévues dans le Pacte en cas de danger public exceptionnel	40 - 48
Article 5 - Restriction de certains droits	49 - 52
Article 6 - Droit à la vie	53 - 73
Article 7 - Interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	74 - 81

* Les informations communiquées par l'Estonie conformément aux directives unifiées concernant la première partie des rapports des Etats parties figurent dans le document de base HRI/CORE/1/Add.50.

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>
Article 8 - Interdiction de l'esclavage, de la servitude et du travail forcé	82 - 91
Article 9 - Le droit de tout individu à la liberté et à la sécurité de sa personne	92 - 99
Article 10 - Toute personne privée de sa liberté a le droit d'être traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine	100 - 108
Article 11 - Nul ne peut être privé de sa liberté pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle	109
Articles 12 et 13 - Le droit de circuler librement et de choisir librement sa résidence; expulsion des étrangers	110 - 117
Article 14 - Egalité de tous devant les tribunaux	118 - 131
Article 15 - Non-rétroactivité de la législation pénale	132 - 136
Article 16 - Le droit de chacun à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique	137 - 142
Article 17 - Le droit de ne pas faire l'objet d'immixtions dans sa vie privée	143 - 151
Article 18 - Le droit de toute personne à la liberté de pensée, de conscience et de religion	152 - 160
Article 19 - Le droit d'avoir ses propres convictions	161 - 167
Article 20 - Interdiction de toute propagande en faveur de la guerre	168 - 171
Article 21 - Le droit de réunion pacifique	172 - 175
Article 22 - Le droit d'association	176 - 184
Article 23 - Mariage et famille	185 - 203
Article 24 - Le droit de tout enfant aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur	204 - 216
Article 25 - Le droit de prendre part aux affaires publiques	217 - 227
Article 26 - Egalité de tous devant la loi	228 - 232
Article 27 - Minorités ethniques, religieuses ou linguistiques	233 - 241

Article premier - Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

1. L'Estonie s'attache à respecter en tout temps et en toutes circonstances les principes énoncés dans cet article. Les dispositions suivantes de la Constitution de la République d'Estonie (CE) et d'autres lois concernent directement le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes :

a) L'Estonie est une République indépendante et souveraine où le pouvoir suprême de l'Etat est exercé par le peuple;

b) Il ne peut être mis fin à l'indépendance et à la souveraineté de l'Estonie qui sont inaliénables (art. 1er, CE);

c) Le territoire terrestre, les eaux territoriales et l'espace aérien de l'Estonie constituent un tout indissociable et indivisible;

d) L'Estonie est politiquement un Etat unitaire où la division de son territoire en unités administratives est établie par la loi (art. 2, CE);

e) Le pouvoir de l'Etat n'est exercé que sur la base de la Constitution et des lois qui sont conformes à la Constitution. Les principes et les normes universellement reconnus de droit international font partie intégrante du système juridique estonien (art. 3, CE);

f) Les fonctions du Riigikogu (Parlement), du Président de la République, du Gouvernement de la République et des tribunaux sont organisées sur la base du principe de la séparation et de l'équilibre des pouvoirs (art. 4, CE);

g) Le patrimoine et les ressources naturels de l'Estonie sont des biens nationaux, qui doivent être utilisés rationnellement sur le plan économique (art. 5, CE);

h) Le peuple exerce le pouvoir suprême par l'intermédiaire des citoyens qui accomplissent leur droit de vote en élisant le Riigikogu et en participant à des référendums (art. 56, CE).

2. L'élection des membres du Riigikogu est organisée conformément à la loi électorale relative au Riigikogu du 6 avril 1992.

3. Le référendum relatif à l'adoption de la Constitution a eu lieu en Estonie le 28 juin 1992.

4. Toutes les personnes âgées de 18 ans révolus et qui résident en permanence sur le territoire d'une collectivité locale ont le droit de voter à l'élection du conseil de cette collectivité (art. 156, CE).

5. Au cours de l'occupation, un grand nombre d'anciens citoyens soviétiques ont été installés de force par les autorités soviétiques ou se sont établis de leur propre initiative en Estonie. Ces personnes ont le droit, conformément aux conditions prescrites par la loi, de demander et d'acquérir la citoyenneté estonienne. Toutefois, la majorité de ces personnes ne souhaitent pas acquérir la citoyenneté estonienne, n'ont pas encore demandé cette citoyenneté ou ne

l'ont pas encore obtenue officiellement, mais elles peuvent participer à des activités politiques en Estonie, puisque l'article 156 de la Constitution leur confère le droit de participer aux élections locales, dans les conditions déterminées par la loi.

6. En vertu de l'article 3 de la loi relative à l'élection des collectivités locales (19 mai 1993), sont électeurs :

- i) Les citoyens estoniens âgés de 18 ans accomplis le jour de l'élection et qui, à la date du 1er janvier de l'année de l'élection, résidaient en permanence sur le territoire administratif de la collectivité locale en question et sont inscrits sur les listes électorales;
- ii) Les citoyens d'Etats étrangers ou les apatrides séjournant régulièrement dans la République d'Estonie âgés de 18 ans accomplis le jour de l'élection et qui à la date du 1er janvier de l'année de l'élection résidaient en permanence sur le territoire administratif de la collectivité locale en question et sont inscrits sur les listes électorales.

7. Tout citoyen estonien âgé de 18 ans accomplis peut être élu membre du conseil d'une collectivité locale. Les personnes condamnées par un tribunal et purgeant des peines dans un établissement pénitentiaire ne peuvent participer aux élections.

8. Le 20 septembre 1992, les premières élections parlementaires et présidentielles libres et démocratiques ont été organisées en Estonie. Des observateurs internationaux ont constaté officiellement que ces élections et le référendum constitutionnel se sont déroulés librement et dans des conditions régulières.

9. Les missions suivantes ont étudié la situation des droits de l'homme en Estonie :

a) La Commission ad hoc des relations avec l'Europe de l'Est, Assemblée parlementaire, Conseil de l'Europe (31 octobre - 3 novembre 1991);

b) L'Institut norvégien des droits de l'homme au cours d'une mission conduite par son directeur Asbjorn Eide (3-7 février 1992);

c) Le Groupement pour les droits des minorités de Saint-Pétersbourg (avril 1992);

d) La Sous-Commission des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (29-31 mars 1992);

e) La Commission des affaires politiques, la Commission des relations avec les pays européens non membres, la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, délégation de l'Assemblée parlementaire (12-15 avril 1992);

- f) La Fédération internationale d'Helsinki pour les droits de l'homme, la Commission danoise d'Helsinki (24-29 avril 1992);
- g) La Commission ad hoc du Conseil de l'Europe (17-21 septembre 1992);
- h) La Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), la Commission d'Helsinki (17-21 septembre 1992);
- i) La Mission CSCE/BIDDH (2-5 décembre 1992);
- j) Le Haut Commissaire pour les minorités nationales de la CSCE, M. Max van der Stoep (12-15 janvier 1993);
- k) La Commission des Etats non membres du Conseil de l'Europe, délégation de l'Assemblée parlementaire (18-20 janvier 1993);
- l) La Mission permanente de la CSCE a commencé ses travaux en Estonie le 3 février 1993;
- m) Une Mission de l'Organisation des Nations Unies (8-11 février 1993);
- n) La Fédération internationale d'Helsinki pour les droits de l'homme, la Commission suédoise d'Helsinki pour les droits de l'homme (13-19 mars 1993);
- o) La Fédération internationale d'Helsinki pour les droits de l'homme, la Commission danoise d'Helsinki pour les droits de l'homme (17-21 mars 1993).

10. La République d'Estonie ayant été restaurée en 1991, à la fin de l'occupation et de l'annexion par l'Union soviétique, et n'ayant pas été établie en tant que nouvel Etat, il est aisément compréhensible que seuls les citoyens estoniens, qui sont titulaires du pouvoir suprême dans le pays, ont participé aux processus politiques importants sur le plan constitutionnel. (Les conditions d'acquisition de la citoyenneté estonienne sont établies par la loi relative à la citoyenneté de 1938, qui est actuellement en vigueur dans sa forme amendée.)

Article 2 - Les droits de l'homme et leur protection

11. L'article 9 de la Constitution estonienne proclame que les droits, les libertés et les obligations que la Constitution reconnaît à tous les individus s'appliquent à toutes les personnes sur un pied d'égalité, qu'il s'agisse des citoyens estoniens, des citoyens d'Etats étrangers et des apatrides séjournant en Estonie. Conformément à l'article 12, toutes les personnes sont égales devant la loi. Toute discrimination fondée sur les motifs énoncés à l'article 2 du Pacte est interdite. L'article 11 de la Constitution dispose que les droits et les libertés ne peuvent être soumis à des restrictions que conformément à la Constitution. Ces restrictions doivent être nécessaires dans une société démocratique et leur application ne doit pas altérer la nature des droits et des libertés.

12. On peut aisément constater que la liste des droits et des libertés qui, en vertu de la Constitution, peuvent être soumis à des restrictions par la loi et les conditions d'application de telles restrictions sont pleinement conformes

aux dispositions du Pacte. La Constitution n'étant entrée en vigueur que le 3 juillet 1992, la majeure partie de ces lois restrictives n'ont pas encore été adoptées et la plupart des droits et libertés ne font l'objet d'aucune restriction. La conformité de la Constitution au Pacte est en outre garantie par l'article 123 de la Constitution, qui stipule que "lorsqu'il y a contradiction entre les lois ou d'autres instruments juridiques estoniens et les traités étrangers ratifiés par le Riigikogu, les dispositions du traité étranger sont applicables".

13. La Constitution énumère les droits et obligations ci-après des citoyens estoniens au regard de ceux concernant les étrangers :

a) Le droit de vote aux élections des membres du Riigikogu (parlementaires) et aux référendums n'appartient qu'aux citoyens estoniens (art. 56, CE);

b) Seuls les citoyens estoniens peuvent être candidats à l'élection des membres du Riigikogu ou du Président de la République (art. 60, 79, CE);

c) Seuls les citoyens sont tenus de participer à la défense nationale (art. 124, CE);

d) Le droit à la citoyenneté estonienne par filiation n'est reconnu qu'aux enfants dont au moins un des parents est citoyen estonien (art. 8, CE);

e) L'Etat estonien ne protège que ses citoyens dans des Etats étrangers (art. 13, CE);

f) Il est interdit d'expulser des citoyens estoniens d'Estonie ou d'empêcher des citoyens estoniens de s'installer en Estonie. Les citoyens estoniens ne peuvent être extradés vers un pays étranger lorsqu'un traité prévoyant une telle extradition n'a pas été conclu avec ce pays (art. 36, CE);

g) Seuls les citoyens estoniens peuvent être membres de partis politiques (art. 48, CE).

14. Conformément à la loi relative aux étrangers, sont considérés comme étrangers les citoyens d'Etats étrangers et les personnes déclarées apatrides (art. 3).

15. Seuls les étrangers peuvent être privés de leur liberté aux fins de les empêcher de s'installer illégalement en Estonie ou être expulsés dans les cas et selon les procédures prévus par la loi (art. 20, CE). Voir également la section du présent rapport consacrée à l'article 13.

16. Aucun citoyen estonien ne peut être expulsé d'Estonie ou empêché de s'installer dans ce pays (art. 36, CE).

17. La Constitution prévoit que les conditions et les modalités de jouissance de certains droits sont établies par la loi. L'ensemble des lois concernant ces droits n'ont pas encore été adoptées. Ces droits sont notamment les suivants :

a) Le droit d'exercer des activités commerciales et de constituer des associations et des ligues à but non lucratif (art. 31, CE);

b) Le droit de toute personne d'obtenir des informations sur elle-même détenues par des autorités publiques et se trouvant dans les archives de l'Etat ou de collectivités locales, sauf si la divulgation de telles informations est interdite ou soumise à des restrictions par la loi (art. 44, CE).

18. Ces droits peuvent être exercés sur un pied d'égalité aussi bien par les citoyens estoniens que par les étrangers se trouvant en Estonie sauf si des lois n'en disposent pas autrement.

19. En ce qui concerne les droits de propriété, la Constitution dispose que la loi peut instituer, dans l'intérêt général, des catégories de biens se trouvant en Estonie qui peuvent être acquis par des citoyens estoniens mais non par des étrangers (art. 32, CE).

20. Les informations concernant les élections des membres des conseils des collectivités locales figurent à la section du présent rapport consacrée à l'article premier.

21. Les postes dans la fonction publique nationale et locale sont pourvus par des citoyens estoniens, conformément aux procédures établies par la loi. En vertu de la loi, ces postes peuvent être dans certains cas pourvus par des citoyens d'Etats étrangers ou des apatrides (art. 30, CE).

22. La loi relative à l'application de la Constitution a été adoptée en même temps que la Constitution à la suite d'un référendum et soumet à des restrictions l'emploi dans certains postes. Jusqu'au 31 décembre 2000, seules les personnes ayant prêté un serment écrit sur l'honneur peuvent être nommées ou élues ou continuer à exercer leurs fonctions dans un organisme public national ou local. La personne concernée doit attester sous serment qu'elle n'a jamais été un salarié ou un agent des services de sécurité, de renseignement ou de contre-espionnage de tout Etat qui a occupé l'Estonie, et qu'elle n'a pas participé à des actes de persécution ou de répression à l'encontre de personnes en raison de leurs convictions politiques, de leur refus de faire acte d'allégeance envers cet Etat, de leur classe sociale ou de leurs fonctions au sein du gouvernement ou des services de défense de la République d'Estonie.

23. Si une personne refuse de prêter ce serment ou si les tribunaux concluent que les renseignements attestés sous serment ne sont pas exacts, elle ne sera pas autorisée à se porter candidate à une fonction publique, ou si elle exerçait déjà une telle fonction, à continuer de l'exercer.

24. La protection des droits et des libertés est pleinement garantie à toutes les personnes, qu'elles soient citoyens ou non citoyens estoniens (art. 11, 13, 14, 15, CE). Les tribunaux, qui exercent leurs activités en toute indépendance, sont principalement chargés de veiller à cette protection (art. 146, CE) et déclareront anticonstitutionnel toute loi, tout acte juridique ou toute autre procédure violant les droits et libertés proclamés dans la Constitution ou qui serait à d'autres égards contraire à la Constitution (art. 15, CE). La Cour suprême, la Riigikohus (Cour nationale), déclarera nul et de nul effet tout acte juridique contraire aux dispositions ou à l'esprit de la Constitution

(art. 152, CE). La Constitution prévoit également la création du poste de chancelier juridique, appelé à exercer ses fonctions en toute indépendance, et qui est chargé de déterminer si les actes législatifs adoptés par le Parlement national, le pouvoir exécutif et les collectivités locales sont conformes à la Constitution et à la loi.

25. Si de tels actes ne sont pas jugés conformes, le chancelier juridique propose à l'organe qui les a adoptés de les mettre en conformité avec la Constitution ou la loi dans un délai de 20 jours.

26. Si une telle mesure n'est pas prise, le chancelier juridique propose à la Cour nationale de déclarer l'acte nul et de nul effet. Les fonctions du chancelier juridique sont définies avec plus de précision dans la loi relative à l'organisation des activités du chancelier juridique (5 mai 1993).

27. Lorsqu'aucun autre recours n'est disponible, tout citoyen estonien a le droit d'engager de sa propre initiative une action pour s'opposer à tout changement contraignant du système constitutionnel (art. 54, CE).

28. Toute personne a le droit de saisir les tribunaux si ses droits ou libertés ont été violés (art. 15, CE). Les étrangers et les apatrides se trouvant en Estonie ont le droit d'être protégés par les tribunaux, dans les mêmes conditions que les citoyens estoniens, sauf dispositions contraires de traités conclus entre des Etats étrangers et la République d'Estonie (loi relative aux tribunaux, art. 4, par. 2, 23 octobre 1991).

29. La Constitution prévoit que seules les lois publiées ont force obligatoire (art. 3, CE). Toutes les lois estoniennes sont régulièrement publiées dans le Riigi Teataja (journal officiel national), qui est à la disposition du public. Les lois les plus importantes sont souvent également publiées dans la presse. Des traductions des textes juridiques estoniens sont également publiées en anglais, en espagnol, en français, en allemand et en russe.

30. Le texte du Pacte en estonien a été publié en 1976 et 1989, et plus récemment en 1993, dans le recueil des traités étrangers (II) du Riigi Teataja. Ce texte peut être consulté dans toutes les bibliothèques, de même que la version russe du Pacte.

31. Des séminaires sur les droits de l'homme sont régulièrement organisés à l'intention des fonctionnaires et du public. Des experts éminents dans le domaine des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, de la CSCE, du Conseil de l'Europe, de l'Union européenne et d'autres organisations internationales, institutions et universités ont donné des conférences sur cette question en Estonie. De nombreux fonctionnaires, professeurs d'université, étudiants et spécialistes locaux des droits de l'homme ont également suivi une formation ou acquis une expérience pratique à l'étranger dans ce domaine.

32. Voir également la section concernant les articles 3 et 26 dans le présent rapport.

Article 3 - Egalité des droits entre les hommes et les femmes

33. Au 1er janvier 1992, la population de l'Estonie (1 562 052 habitants) comprenait 53,21 % de femmes (831 091) et 46,79 % d'hommes (730 961).

34. En Estonie, les hommes et les femmes sont égaux devant la loi.

35. L'égalité des hommes et des femmes a été l'un des rares droits fondamentaux qui a été très largement respecté sous l'occupation soviétique. Certaines lois dans ce domaine issues de la période de l'occupation sont encore en vigueur aujourd'hui. Au sein de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, les femmes jouissaient de certains droits en matière de protection sociale et de sécurité sociale qui n'étaient pas reconnus aux hommes. Ces dernières années, l'Estonie s'est attachée à incorporer dans sa législation des dispositions assurant l'égalité des conjoints et des hommes et des femmes. Par exemple, l'allocation pour enfant à charge qui était versée aux mères isolées est désormais attribuée aux parents isolés, le congé de maternité post-natal pour élever un enfant peut être pris soit par la mère soit par le père, et des jours de congé peuvent être accordés soit à la mère soit au père pour s'occuper d'un enfant malade.

36. Actuellement, la seule différence entre les deux sexes réside dans l'âge de la retraite, qui est pour les femmes de cinq ans inférieur à celui des hommes, selon l'article 5 de la loi relative aux allocations versées par l'Etat (17 mars 1993), qui est entrée en vigueur le 1er avril 1993.

37. Les personnes ayant travaillé au moins 15 ans en Estonie ont droit à une pension de retraite dans les conditions suivantes :

Date à laquelle est atteint l'âge de la retraite	Age	
	Hommes	Femmes
Avant le 1er janvier 1994	60 ans	55 ans
A compter du 1er janvier 1994	60 ans et 6 mois	55 ans et 6 mois
" " 1995	61 ans	56 ans
" " 1996	61 ans et 6 mois	56 ans et 6 mois
" " 1997	62 ans	57 ans
" " 1998	62 ans et 6 mois	57 ans et 6 mois
" " 1999	63 ans	58 ans
" " 2000	63 ans et 6 mois	58 ans et 6 mois
" " 2001	64 ans	59 ans
" " 2002	64 ans et 6 mois	59 ans et 6 mois
" " 2003	65 ans	60 ans

38. La Constitution estonienne dispose que tout enfant dont au moins un des parents est citoyen estonien a le droit à la citoyenneté estonienne par filiation.

39. L'Estonie a adhéré à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes le 21 octobre 1991. Voir également la section concernant l'article 23 dans le présent rapport.

Article 4 - Mesures dérogeant aux obligations prévues dans le Pacte
en cas de danger public exceptionnel

40. Dans le cas où survient une situation qui menace le système constitutionnel d'Estonie et la majorité de ses membres, le Riigikogu peut proclamer un Etat d'exception sur l'ensemble du territoire national pendant une durée qui ne peut excéder trois mois. Une telle mesure est prise sur proposition du Président de la République ou du Gouvernement (art. 65 et 129, CE).
41. Le Président soumet des propositions au Riigikogu sur la proclamation de l'état de guerre, les ordres de mobilisation et de démobilisation et, conformément à l'article 129 de la Constitution, la proclamation d'un état d'exception (art. 78, CE).
42. Le Gouvernement de la République proclame un état d'exception sur l'ensemble du territoire de l'Etat ou sur certaines de ses parties, en cas de catastrophe naturelle ou de calamité ou dans le but d'empêcher la propagation de maladies infectieuses (art. 87, CE).
43. Durant un état d'exception ou un état de guerre, les droits et libertés des personnes peuvent être soumis à des restrictions, et des obligations peuvent leur être imposées pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public, dans les cas et conformément aux procédures déterminés par la loi. Les droits et les libertés prévus à l'article 8, aux articles 11 à 18, au paragraphe 3 de l'article 20, à l'article 22, à l'article 23, aux paragraphes 2 et 4 de l'article 24, à l'article 25, à l'article 27, à l'article 28, au paragraphe 2 de l'article 36, à l'article 40, à l'article 41, à l'article 49 et au paragraphe 1 de l'article 51 de la Constitution ne peuvent faire l'objet de restrictions (art. 130, CE).
44. Durant un état d'exception ou un état de guerre, aucune élection des membres du Riigikogu, du Président de la République ou des organismes représentatifs des collectivités locales ne peut être organisée, et il ne peut être mis fin à leurs pouvoirs.
45. Le mandat du Riigikogu, du Président de la République et des organismes représentatifs des collectivités locales est prorogé dans le cas où il doit prendre fin au cours d'un état d'exception ou d'un état de guerre, ou dans un délai de trois mois à compter de la fin de l'état d'exception ou de l'état de guerre (art. 131, CE).
46. L'initiative de proposer des amendements à la Constitution appartient à au moins un cinquième des membres du Riigikogu et au Président de la République. Des amendements à la Constitution ne peuvent être proposés, et la Constitution ne peut être amendée, durant un état d'exception ou un état de guerre (art. 161, CE).
47. La réglementation de l'état d'exception est établie par la loi (art. 104 et 129, CE).
48. La loi relative à l'état d'exception est actuellement en cours de rédaction et sera pleinement conforme aux dispositions du Pacte.

Article 5 - Restriction de certains droits

49. Les principes et les normes universellement reconnus de droit international font partie intégrante du système juridique estonien (art. 3, CE). Lorsqu'il y a contradiction entre les lois ou d'autres instruments juridiques estoniens et les traités étrangers ratifiés par le Riigikogu, les dispositions du traité étranger sont applicables (art. 123, CE).

50. En 1991, l'Estonie a adhéré aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme suivants :

- a) Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide;
- b) Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;
- c) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;
- d) Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- e) Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux civils et politiques;
- f) Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité;
- g) Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid;
- h) Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale à l'égard des femmes;
- i) Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- j) Convention internationale contre l'apartheid dans les sports;
- k) Convention relative aux droits de l'enfant.

51. En 1993, l'Estonie a signé la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et tous les protocoles y relatifs. La Convention et les protocoles doivent être ratifiés par le parlement.

52. L'Estonie protège donc également tous les droits des personnes énoncés dans ces instruments internationaux.

Article 6 - Droit à la vie

53. Aux termes de l'article 16 de la Constitution estonienne, toutes les personnes ont le droit à la vie. Ce droit est protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.

54. Selon le Code pénal révisé adopté le 7 mai 1992 et qui est entré en vigueur le 1er juin 1992, l'exécution par fusillade constitue une peine exceptionnelle qui ne peut être prononcée que pour trois catégories de crimes graves. En vertu du texte de 1961 du Code, une sentence de mort pouvait être prononcée pour 30 infractions pénales. Selon le Code révisé, la peine de mort ne peut être prononcée qu'en vertu de l'article 64 (terrorisme), de l'article 65 (acte de terrorisme contre un représentant d'un Etat étranger) ou de l'article 101 (assassinat accompagné de circonstances aggravantes).

55. Dans le projet du nouveau Code pénal, il a été recommandé de supprimer la condition concernant le "temps de paix" pour prononcer une sentence de mort, mais cette proposition n'a pas recueilli un soutien suffisant. Un nouveau Code pénal est en cours de rédaction où la peine de mort ne pourra être envisagée comme une mesure de répression.

56. Une sentence de mort peut être commuée en réclusion criminelle à perpétuité dans une prison de sécurité maximale si un recours en grâce est accepté.

57. Selon l'article 78 de la Constitution, le Président peut gracier les personnes condamnées pour des infractions qui le lui demandent en les dispensant de subir leur peine ou en réduisant sa durée.

58. Les femmes et les personnes âgées de moins de 18 ans ou de plus de 65 ans à la date où elles ont commis leurs crimes ne peuvent être condamnées à mort.

59. L'exécution de la peine de mort est régie par la loi sur les procédures d'exécution des peines (21 octobre 1993), dans un chapitre distinct. La sentence de mort en tant que peine exceptionnelle est considérée comme ayant été exécutée à la mort du condamné. La peine de mort est exécutée par fusillade. L'exécution de la peine de mort est interdite lorsque le condamné est malade, est sous l'influence d'une drogue ou en état d'ivresse ou n'est pas sain d'esprit.

60. Le condamné est maintenu à l'isolement; toute communication avec les autres détenus est interdite. Il ne peut être astreint au travail. Le condamné a le droit d'être avisé de la décision du tribunal d'appliquer la sentence de mort au moins dix heures avant son exécution, et de s'entretenir avec un ministre du culte quelques instants auparavant. Le condamné a le droit de présenter une dernière requête qui doit être satisfaite le même jour, mais qui doit être conforme à la loi et rester dans les limites des ressources disponibles. Pour satisfaire à ces dernières volontés du condamné, les fonds dont il dispose sont utilisés ou, à défaut, les crédits de la prison, mais la somme affectée à cette fin ne doit pas dépasser un tiers du salaire minimum mensuel.

61. Article 141 - Les exécutions ne peuvent avoir lieu qu'après avoir été expressément autorisées par la Cour nationale. La date de l'exécution est fixée par le directeur de la prison, qui doit en informer le Président de la République, le Président de la Cour nationale, le procureur général, le Président de la juridiction qui a prononcé la sentence, et la Commission pénitentiaire, au moins trois jours civils à l'avance. Il est interdit d'exécuter plusieurs détenus en même temps, ou en présence d'autres détenus.

L'état de santé physique et mentale du détenu doit être contrôlé juste avant son exécution. Le procureur, le directeur de la prison ou son remplaçant, un représentant de l'institution chargée de l'exécution et un médecin assistant à l'exécution. Un membre de la commission pénitentiaire peut assister à l'exécution. Le bourreau, dont l'identité ne doit pas être révélée au public, est désigné par le directeur de la prison. Une déclaration doit être faite au sujet de l'exécution et doit être signée par les personnes qui y ont assisté, et adressée au tribunal qui a prononcé la sentence. Le directeur de la prison doit informer le Président de la République, le Président de la Cour nationale et le procureur général de l'exécution.

62. Article 142 - Au cas où le condamné tomberait malade, le directeur de la prison doit suspendre l'exécution. La nouvelle date de l'exécution est fixée après que le condamné est rétabli. Le directeur de la prison est tenu de surseoir immédiatement à l'exécution s'il en reçoit l'ordre du Président de la République, du Président de la Cour nationale ou du procureur général.

63. Le tableau ci-après indique le nombre de détenus condamnés à mort par les tribunaux de la République d'Estonie entre 1987 et 1991 :

Année	Sentences de mort prononcées	Sentences de mort exécutées	%
1987	5 060	2	0,04
1988	3 460	1	0,03
1989	3 264	2	0,06
1990	3 532	1	0,03
1991		2	

64. Il n'a été procédé à aucune exécution depuis l'adoption du Code pénal révisé. La dernière exécution a eu lieu le 11 septembre 1991. Actuellement, cinq détenus se trouvent dans le quartier des condamnés à mort. Deux sentences de mort ont été commuées par le Président le 3 mars 1992.

65. L'emploi d'armes à feu par la police et les forces de défense est strictement réglementé. L'utilisation des armes à feu par la police est réglementée par la loi relative à la police (20 septembre 1990, complétée par des dispositions adoptées le 21 avril 1993). Aux termes de l'article 15, tout fonctionnaire de police a le droit de porter et d'utiliser une arme à feu, mais il ne peut y avoir recours que dans une situation concrète comme une mesure extrême, lorsqu'il ne peut accomplir ses fonctions sans mettre la vie et la santé d'autres personnes en danger.

66. L'expression "utilisation d'une arme à feu" désigne le tir d'un projectile sur un objet dans le but de l'atteindre. Une arme à feu peut être utilisée dans les cas suivants :

a) Pour empêcher un acte criminel lorsque la vie du fonctionnaire de police ou de toute autre personne est mise en danger;

b) Pour appréhender et désarmer des criminels ainsi que pour appréhender une personne qui a commis un crime grave;

c) Pour libérer des otages;

d) Pour protéger un fonctionnaire de police ou toute autre personne qui exerce une mission de service public ou qui participe activement à la lutte contre la criminalité, est menacé par une foule ou est attaqué par un criminel armé;

e) Pour empêcher une attaque contre un convoi de police ou toute personne transportée par la police;

f) Pour appréhender l'auteur d'un crime grave ou un évadé armé;

g) Pour forcer un véhicule qui refuse d'obtempérer à plusieurs sommations ou s'enfuit devant un véhicule de police lancé à sa poursuite à s'arrêter, et dans ce cas les tirs ne doivent viser que les pneus;

h) Pour tuer un animal blessé ou protéger des personnes contre des animaux dangereux.

67. L'utilisation des armes à feu et le recours à des mesures spéciales (à l'exception des mesures de légitime défense) sont interdits :

a) Contre les enfants, les personnes âgées et les femmes apparemment enceintes, sauf dans les cas où une telle action est nécessaire pour arrêter ou prévenir une attaque armée, en cas d'attroupement dangereux, ou pour les désarmer;

b) Dans les missions diplomatiques et les postes consulaires d'Etats étrangers et les bâtiments, les bureaux et le territoire appartenant aux représentations jouissant de l'immunité en vertu d'accords internationaux, ainsi que contre les véhicules jouissant de l'immunité diplomatique, sauf avec le consentement du chef de la représentation ou dans d'autres cas prévus dans des accords internationaux;

c) Dans les bâtiments et les pièces où des substances inflammables, toxiques ou explosives ou d'autres substances pouvant sous l'effet de mesures de défense active mettre en danger la vie ou la santé des personnes, sont fabriquées ou stockées.

68. De nombreux actes causant des dommages à l'environnement sont aussi qualifiés d'infractions pénales, notamment à l'article 155 - destruction volontaire et dégradation des forêts; article 158 - pollution ou rejet de déchets dans des sources d'eau ou réduction du niveau des eaux ou pollution de l'atmosphère; article 158 - destruction de stocks de poisson.

69. Le droit à la vie peut et doit être également protégé par des mesures sanitaires.

70. En Estonie, l'espérance de vie a augmenté de 1,6 an entre 1979 et 1989. L'espérance moyenne de vie en Estonie est d'environ 6,4 ans inférieure à celle des pays d'Europe occidentale développés; 70 % de cet écart est dû à un taux de mortalité plus élevé des personnes âgées de moins de 65 ans.

71. Le tableau suivant indique l'espérance de vie en Estonie (en années) entre 1959 et 1989 :

Année	Hommes	Femmes
1959	64,3	71,6
1970	65,3	74,4
1979	64,2	74,4
1989	66,2	75,0

72. Le taux de mortalité infantile a en fait diminué au cours des dix dernières années, mais on prévoit un accroissement de ce taux dans les statistiques dans un proche avenir. Avant 1992, les nouveau-nés n'étaient enregistrés que s'ils pesaient plus d'un kilo et à partir de la 28ème semaine de grossesse. A compter de janvier 1992, les nouveau-nés sont enregistrés s'ils pèsent plus de 500 grammes et à partir de la 22ème semaine de grossesse.

73. Les données concernant la mortalité infantile sont indiquées dans le tableau ci-après (en nombre de décès et en pourcentage) :

Année	Nombre de décès	Décès pour mille naissances vivantes
1950	1 647	82,26
1960	628	31,56
1970	381	17,91
1980	379	17,23
1985	333	14,09
1990	276	12,29
1991	258	13,12

Article 7 - Interdiction de la torture et des peines
ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

74. L'Estonie a adhéré à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984, qui est entrée en vigueur en Estonie le 20 novembre 1991.

75. L'article 18 de la Constitution dispose que nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et qu'il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique.

76. L'article 114 du Code pénal définit la torture comme un crime qui cause intentionnellement des lésions corporelles, ou qui revêt la forme de coups, de violences et voies de fait volontaires, ou un acte délibéré de violence causant une douleur physique ayant le caractère d'une torture. La torture est punie d'un emprisonnement de quatre ans au plus.

77. L'article 20 du Code pénal définit le but de la peine, qui est une mesure comportant la restriction ou la privation des droits d'une personne reconnue

coupable d'une infraction conformément au Code. Par le moyen de la peine, l'Etat exprime sa condamnation de l'infraction commise et tend à empêcher son auteur de récidiver et à dissuader d'autres personnes de commettre une telle infraction. Le paragraphe 3 de l'article 20 indique en outre que le fait d'infliger une souffrance physique ou de porter atteinte à la dignité de l'homme n'est pas le but de la peine.

78. Aux termes de l'article 176 du Code pénal, si un détenu ou une personne en détention provisoire est soumis à des actes de torture ou à une souffrance physique ou est traité de toute autre manière illégale par des membres de l'administration ou des personnes chargées de la surveillance ou de la sécurité dans des lieux de réclusion, les auteurs de ces actes sont passibles d'une peine de prison de cinq ans au plus assortie de la déchéance du droit d'exercer une telle fonction ou certaines professions.

79. A la suite de l'occupation soviétique, les prisons et les autres centres de détention d'Estonie sont en très mauvais état. Les établissements pénitentiaires sont surpeuplés et de nombreux détenus vivent dans des conditions insalubres (voir aussi la section concernant l'article 9 dans le présent rapport). Le gouvernement poursuit ses efforts pour améliorer la situation générale dans les prisons. A la suite de vives critiques, les petites cellules d'isolement ont été supprimées en Estonie.

80. Les condamnations à une peine d'emprisonnement qui peuvent être prononcées sont énoncées à l'article 23 du Code pénal, qui autorise les peines comprises entre trois mois et quinze ans de prison. Si la peine de mort est commuée, elle est remplacée par la réclusion criminelle à perpétuité. Conformément à l'article 3 de cet article, un adulte auteur d'une infraction doit purger une peine de prison, en exécution du jugement d'un tribunal, soit dans une prison de sécurité minimale, une prison de sécurité normale ou une prison de sécurité maximale. Le paragraphe 4 dispose qu'un délinquant juvénile doit purger sa peine dans une prison pour mineurs.

81. De nouveaux Codes pénal et de procédure pénale sont actuellement rédigés, ainsi que de nouvelles dispositions complétant la loi relative aux procédures d'exécution des peines applicables aux condamnations prononcées dans des affaires pénales.

Article 8 - Interdiction de l'esclavage, de la servitude et du travail forcé

82. L'article 29 de la Constitution prévoit que tout citoyen estonien a le droit de choisir librement son domaine d'activité, sa profession et son lieu de travail. Les conditions et les procédures régissant l'exercice de ce droit peuvent être établies par la loi. Sauf dispositions contraires prévues par la loi, ce droit peut être exercé dans des conditions d'égalité par les citoyens estoniens et les citoyens d'Etats étrangers et les apatrides qui séjournent en Estonie.

83. L'article 29 prévoit également que nul ne peut être contraint sans son libre consentement d'accomplir un travail ou un service, à l'exception d'un service dans les forces de défense ou d'un service de substitution, d'un travail exigé pour enrayer la propagation de maladies contagieuses, en cas de

catastrophe naturelle ou de calamité, ou d'un travail que la loi exige d'une personne qui a été reconnue coupable d'une infraction.

84. La législation estonienne ne prévoit pas de travail forcé en tant que mesure de répression. Le travail obligatoire des détenus est réglementé par la loi relative aux procédures d'exécution des peines.

85. L'article 3 de la loi relative au service de défense (27 janvier 1992) dispose que tous les citoyens estoniens de sexe masculin sont tenus de participer à la défense nationale. En vertu de l'article 11, les hommes âgés de 19 à 28 ans peuvent être astreints d'accomplir ce service. L'article 16 prévoit que le service obligatoire ne peut dépasser 18 mois, alors que le décret du gouvernement n° 235 du 6 août 1992 fixe la durée du service que doivent accomplir les personnes appelées sous les drapeaux à compter du 1er janvier 1992 à 12 mois. Les personnes suivantes sont exemptées du service en application de l'article 14 :

a) Les personnes étudiant dans un institut d'enseignement relevant des forces de défense ou dans un institut équivalent;

b) Les personnes jugées inaptes au service en raison de leur état de santé;

c) Les personnes ayant servi dans les forces armées d'un Etat étranger pendant une durée de 18 mois au moins;

d) Les personnes ayant purgé une peine de prison pour une infraction intentionnelle;

e) Les professeurs et les diplômés des instituts d'enseignement supérieur;

f) Les personnes employées dans la police ou dans des centres de détention ne sont pas non plus appelées à accomplir leur service militaire.

L'article 4 dispose que toute personne qui ne peut servir dans les forces de défense pour des raisons religieuses ou morales doit accomplir un service de substitution.

86. L'article 2 de la loi relative au service de substitution (15 mars 1990) stipule que le service de substitution remplace le service militaire qui doit être accompli par les citoyens de sexe masculin âgés de 18 à 27 ans qui, pour des motifs valables, ne peuvent servir dans les forces armées. Conformément à la loi relative au service de défense du 27 janvier 1992, la durée du service de substitution a été fixée à 24 mois.

87. L'Estonie n'a pas adhéré aux conventions internationales concernant la limitation de la dissémination des substances narcotiques et psychotropes.

88. En 1991, 750 toxicomanes étaient traités dans des cliniques psychiatriques d'Estonie, dont 250 étaient narcodépendants et 500 des usagers habituels de drogues. On estime actuellement en Estonie le nombre de toxicomanes à environ 8 000.

89. Le Code pénal prévoit que nul ne pourra être accusé d'une infraction pénale si au moment où l'infraction a été commise il était incapable de comprendre la nature de ses actes ou de les contrôler. Les personnes se trouvant dans cette situation peuvent être soumises à un traitement médical (art. 11, par. 1).

90. Nul ne peut être soumis à une peine si, après avoir été jugé mais avant d'exécuter sa condamnation, il est atteint de troubles mentaux. Dans ce cas, cette personne peut également être soumise à un traitement médical (art. 11, par. 2). Le traitement médical comprend notamment le placement dans un hôpital psychiatrique, dans des conditions de haute sécurité ou de sûreté ordinaire (art. 59, par. 1).

91. L'alinéa 2 de l'article 124 prévoit que toute personne qui en connaissance de cause fait placer une personne saine d'esprit dans un établissement psychiatrique se rend coupable d'une infraction pénale. La peine prévue pour une telle infraction est de trois ans d'emprisonnement au plus assortie de l'interdiction d'occuper certains postes ou d'exercer certaines professions.

Article 9 - Le droit de tout individu à la liberté
et à la sécurité de sa personne

92. Le droit de tout individu à la liberté et à la sécurité de sa personne est garanti par l'article 20 de la Constitution qui dispose que :

"Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est dans les cas suivants et conformément aux procédures prévus par la loi :

1. Pour exécuter une peine ou en vertu d'un mandat d'arrêt délivré par un tribunal;
2. Pour assurer l'exécution d'obligations prévues par la loi, en cas de refus d'obéissance aux ordonnances d'un tribunal;
3. Pour éviter un acte criminel ou la violation d'une loi administrative, ou pour traduire une personne soupçonnée sur la base de motifs raisonnables et suffisants d'avoir commis une infraction devant un organisme public compétent, ou pour empêcher son évasion;
4. Pour veiller à ce qu'un mineur soit placé sous le contrôle d'une autorité publique compétente ou pour le traduire devant cette autorité en vue de déterminer si ce contrôle est nécessaire;
5. Pour placer en détention une personne souffrant d'une maladie infectieuse, d'une maladie mentale, alcoolique ou toxicomane, si elle est dangereuse pour elle-même ou pour autrui;
6. Pour empêcher l'immigration illégale en Estonie et pour expulser une personne d'Estonie ou extraditer une personne vers un Etat étranger.

Nul ne peut être privé de sa liberté pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle."

93. L'article 21 de la Constitution définit les conditions dans lesquelles une personne peut être privée de sa liberté :

"Toute personne privée de sa liberté sera informée dans le plus bref délai, et dans une langue et selon des modalités qu'elle comprend, des motifs de son arrestation et de ses droits, et devra avoir la possibilité d'aviser les membres de sa proche famille de son arrestation. Toute personne accusée d'une infraction pénale devra avoir la possibilité d'aviser les membres de sa proche famille de son arrestation. Tout auteur présumé d'un acte criminel devra également avoir la possibilité dans le plus bref délai de désigner un avocat et de s'entretenir avec lui. Le droit de l'auteur présumé d'une infraction pénale d'aviser les membres de sa proche famille de son arrestation ne peuvent être soumis à des restrictions que dans les cas et conformément aux procédures prévus par la loi, pour empêcher la perpétration d'un acte criminel ou contribuer à l'établissement des faits dans une procédure pénale."

94. Conformément au Code relatif aux infractions administratives du 8 juillet 1992, toute personne ayant commis une infraction administrative peut être gardée à vue pendant trois heures au plus. Dans des cas particuliers déterminés par la loi, une telle personne peut être gardée à vue pendant une durée maximale de 48 heures.

95. Nul ne peut être gardé à vue pendant une période de plus de 48 heures sans l'autorisation expresse d'un tribunal. Une telle décision doit être communiquée dans le plus bref délai à la personne gardée à vue, dans une langue et selon des modalités qu'elle comprend (art. 21, CE).

96. Une personne ne peut être placée en détention provisoire en Estonie qu'avec l'autorisation d'un tribunal. Une telle autorisation devait auparavant être accordée par le procureur. La personne concernée peut faire appel d'une telle décision du tribunal. Durant l'instruction d'une infraction pénale, nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à deux mois. Si l'instruction ne peut être achevée dans ce délai, la durée de la détention peut être prorogée pour des périodes d'un mois sans pouvoir excéder une durée totale de quatre mois. Cette période peut être prorogée pour les affaires compliquées, mais sans pouvoir excéder une durée totale de neuf mois, qui est la durée maximale de la détention provisoire.

97. La détention et l'arrestation illégales constituent des infractions pénales au sens de l'article 170 du Code pénal et sont punies de trois ans d'emprisonnement au plus. De même, aux termes de l'article 168 du Code pénal, tout membre du parquet, enquêteur ou juge d'instruction qui en toute connaissance de cause met pénalement en cause un innocent ou falsifie des informations en vue de le faire condamner se rend coupable d'une infraction pénale, punie d'un emprisonnement de trois à huit ans.

98. La législation estonienne n'est actuellement pas dotée d'un mécanisme propre à permettre d'indemniser les personnes illégalement détenues ou arrêtées. L'article 25 de la Constitution dispose que toute personne a le droit d'être indemnisée pour le préjudice moral et matériel qu'elle a subi du fait d'un acte illégal commis par une autre personne.

99. La réparation du préjudice peut être demandée sur la base de l'article 451 du Code civil (ci-après dénommé CC), qui prévoit que le préjudice subi par toute personne à la suite d'une condamnation illégale, d'une inculpation illégale du chef d'une infraction pénale, d'une détention arbitraire à titre de mesure préventive ou d'une mise illégale en état d'arrestation ou d'une obligation illégale d'exécuter des travaux d'intérêt collectif à titre de peine pour une infraction administrative sera intégralement réparée par l'Etat, conformément aux procédures établies par la loi, qu'elle que soit la faute commise par les autorités chargées de l'enquête, de l'instruction ou des poursuites ou les fonctionnaires de justice.

Article 10 - Toute personne privée de sa liberté a le droit d'être traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine

100. Les conditions dans lesquelles une personne peut être privée de sa liberté ont été décrites en détail dans la section du présent rapport concernant l'article 9 du Pacte. L'article 60 du Code pénal stipulait auparavant que les alcooliques et les toxicomanes devaient être contraints de subir un traitement; cet article a maintenant été abrogé.

101. L'article 23 du Code pénal dispose que l'emprisonnement peut être d'une durée de trois mois à quinze ans. La peine qui peut être infligée à une personne âgée de moins de 18 ans au moment où elle a commis une infraction ne peut dépasser huit ans. Les mineurs purgent leurs peines dans un établissement correctionnel pour jeunes délinquants.

102. Si une personne était atteinte de troubles mentaux au moment où elle a commis une infraction, ou l'est devenue après sa condamnation, elle doit être astreinte à un traitement médical dans des institutions de santé fédérales. Plusieurs types de traitement sont prévus : i) le placement dans un hôpital psychiatrique sous une surveillance normale; ii) le placement dans un hôpital psychiatrique sous une surveillance renforcée (art. 59, Code pénal). En choisissant la mesure qui s'impose, le tribunal tient compte de la nature de l'infraction et de la dangerosité de la personne en cause, ainsi que du type de traitement nécessaire. Cette personne continuera d'être soumise à un traitement médical jusqu'à ce qu'elle se rétablisse ou cesse de constituer une menace pour autrui. Une personne placée dans un hôpital psychiatrique sous une surveillance renforcée y sera maintenue dans des conditions propres à empêcher qu'elle manifeste un comportement dangereux.

103. En application de la loi relative aux procédures d'exécution des peines, l'organe exécutif compétent organise la détention des personnes dans les installations suivantes : prison de simple police; cellule de commissariat de police; prison en régime de semi-liberté; prison de sécurité normale; prison de sécurité maximale; centre de détention pour mineurs; centre de détention provisoire; camp d'internement.

104. Si une personne commet une infraction grave avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans, et que le tribunal décide qu'elle peut être traduite en justice sans qu'une peine lui soit infligée, le mineur peut être placé dans un foyer spécial pour mineurs ou un établissement de traitement des mineurs. Les conditions et la durée d'un tel placement sont déterminées par des lois.

105. En application de la loi relative aux droits des enfants, tout enfant dont la liberté est soumise à des restrictions ou qui est détenu doit être traité comme un enfant et avec le respect de sa dignité. Un enfant doit être placé dans des quartiers séparés des détenus adultes.

106. Malheureusement, les conditions actuelles dans les prisons estoniennes ne sont pas tout à fait exemplaires. Il n'y a pas beaucoup d'espoir de remédier à la situation qui existe dans les établissements correctionnels qui avaient été conçus pour répondre aux normes rigoureuses du régime soviétique. Il est impossible de créer des conditions plus normales dans ces prisons. En raison du chômage, il n'est guère possible de trouver du travail pour les détenus. Des problèmes se posent également lors de la libération des détenus, car on ne peut leur verser une somme d'argent suffisante pour commencer une vie nouvelle. Cette situation risque de provoquer des récidives. A leur libération, les détenus qui ont accumulé un pécule inférieur à l'équivalent d'une rémunération mensuelle reçoivent une somme représentant un mois de salaire.

107. La situation dans les prisons étant compliquée, une loi d'amnistie des condamnés a été élaborée. Cette loi prévoit la réunion de commissions chargées d'examiner chaque cas individuellement. Les détenus condamnés principalement pour une première infraction ou des contraventions sont remis en liberté. Jusqu'à présent, la Commission réunie par le ministère de l'intérieur a réexaminé le cas de 2 000 personnes condamnées, dont 400 n'ont pas bénéficié d'une amnistie.

108. L'Estonie n'a pas adhéré aux instruments internationaux suivants :

- a) Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus;
- b) Principes d'éthique médicale;
- c) Code de conduite pour les responsables de l'application des lois.

Article 11 - Nul ne peut être privé de sa liberté pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle

109. Les motifs pour lesquels une personne peut être privée de sa liberté sont exposés en détail dans la section du présent rapport concernant l'article 9 du Pacte. La Constitution estonienne est conforme également à l'esprit de cet article : nul ne peut être privé de sa liberté pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle (art. 20, CE).

Articles 12 et 13 - Le droit de circuler librement et de choisir librement sa résidence; expulsion des étrangers

110. Ces questions sont traitées aux articles 34, 35 et 36 de la Constitution. Quiconque se trouve légalement sur le territoire de l'Estonie a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence. Le droit à la liberté de circulation ne peut faire l'objet de restrictions que dans les cas et conformément aux procédures prévus par la loi pour protéger les droits et

libertés d'autrui, la défense nationale, en cas de catastrophe naturelle ou de calamité, ou pour empêcher la propagation de maladies infectieuses, protéger l'environnement, éviter de laisser un mineur ou une personne atteinte de troubles psychiques sans surveillance ou de garantir le bon fonctionnement de procédures pénales.

111. Toute personne est libre de quitter l'Estonie, et ce droit ne peut faire l'objet de restrictions que dans les cas et conformément aux procédures prévus par la loi pour garantir le bon fonctionnement de procédures judiciaires ou d'instruction ou le prononcé d'une sentence.

112. Aucun citoyen estonien ne peut être expulsé d'Estonie ou empêché de s'y installer. Aucun citoyen estonien ne peut être extradé vers un Etat étranger, sauf dans les cas prévus par un traité conclu avec un Etat étranger, et conformément aux procédures établies par ce traité et la loi. L'extradition est décidée par le Gouvernement de la République. Toute personne dont l'extradition est demandée a le droit de contester son bien-fondé devant un tribunal estonien.

113. L'article 20 de la Constitution autorise l'emprisonnement d'une personne pour empêcher son immigration illégale en Estonie, pour l'expulser du pays ou l'extrader vers un Etat étranger. Conformément au paragraphe 5 de l'article 171 du Code relatif aux infractions administratives, les étrangers et les apatrides se trouvant en Estonie peuvent être détenus pendant une durée de 48 heures au plus, mais à l'expiration de ce délai une décision d'une juridiction administrative est nécessaire pour proroger cette détention; de telles personnes peuvent être expulsées d'Estonie en application de la législation administrative.

114. Des recours contre les décisions des fonctionnaires de l'Etat peuvent être formés devant les tribunaux, alors que les décisions des juridictions administratives sont susceptibles d'appel devant le tribunal de district et la Cour nationale. A toutes les phases de la procédure, les étrangers ont le droit de bénéficier du concours d'un avocat.

115. La loi relative aux étrangers (8 juillet 1993) prévoit que le quota d'immigrants en Estonie ne peut dépasser 0,1 % de la population résidant en permanence en Estonie (art. 6, par. 1).

116. Pendant la période 1991-1992, le département national de l'immigration a pris 88 ordonnances enjoignant à des personnes qui étaient restées en Estonie après l'expiration de leur permis de séjour de quitter le pays. Entre le 1er juillet 1992 et le 8 mars 1993, le département national de l'immigration a pris des ordonnances enjoignant d'avoir à quitter le pays à une date spécifiée dans 2 480 cas concernant des étrangers en situation irrégulière et 114 arrêtés d'expulsion d'étrangers se trouvant en situation irrégulière dans le pays ont été pris par le département de la police.

117. L'article 81 du Code pénal prévoit que toute personne franchissant illégalement la frontière estonienne est passible d'une amende ou d'un emprisonnement de deux ans au plus.

Article 14 - Egalité de tous devant les tribunaux

118. Le système judiciaire estonien est actuellement très surchargé en raison de la réforme judiciaire en cours, de la rédaction et de l'adoption d'un grand nombre de nouvelles lois et d'un accroissement sensible des affaires de droit civil.

Article 14, paragraphe 1

119. L'article 12 de la Constitution dispose que tous sont égaux devant la loi. Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination fondée sur la nationalité, la race, la couleur, le sexe, la langue, l'origine, la religion, les convictions politiques ou autres, la situation financière ou la position sociale, ou pour d'autres raisons. Les droits, les libertés et les obligations que la Constitution reconnaît à toutes les personnes s'appliquent sur un pied d'égalité, qu'il s'agisse de citoyens estoniens, de citoyens des Etats étrangers ou d'apatrides séjournant en Estonie (art. 9, CE).

120. Le droit de demander la protection des tribunaux en Estonie est garanti par l'article 15 de la Constitution, qui dispose que toute personne a le droit de saisir les tribunaux si ses droits ou libertés ont été violés. Le droit de demander la protection des tribunaux est également garanti par l'article 4 de la loi relative aux tribunaux (loi relative aux tribunaux, 23 octobre 1991).

121. Le principe de l'indépendance des tribunaux est énoncé à l'article 146 de la Constitution, qui prévoit que les tribunaux sont indépendants dans leurs activités et rendent la justice conformément à la Constitution et à la loi. Les juges sont nommés à vie (art. 147, CE). Il est interdit d'entraver ou d'influencer les activités des juges et des magistrats non professionnels dans l'administration de la justice ou d'empêcher qu'une affaire soit jugée de manière exhaustive, complète et objective (art. 12, loi relative aux tribunaux), et une telle obstruction est qualifiée d'infraction administrative ou pénale.

122. La publicité des débats est garantie par l'article 6 de la loi relative aux tribunaux, qui dispose que les audiences des tribunaux sont publiques. Les tribunaux peuvent, dans les cas et conformément aux procédures prévus par la loi, se réunir pendant la totalité ou une partie du procès à huis clos aux fins de protéger des secrets d'Etat ou commerciaux, les bonnes moeurs, la vie familiale ou l'intimité de la vie privée, ou lorsque les intérêts d'un mineur, de la victime ou de la justice l'exigent.

Article 14, paragraphe 2

123. La présomption d'innocence est garantie par l'article 22 de la Constitution qui prévoit que nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction pénale avant que sa condamnation par un tribunal ne devienne définitive. Nul ne peut être tenu au cours d'une procédure pénale de prouver son innocence. Nul ne peut être contraint de témoigner contre lui-même ou contre des membres de sa proche famille.

Article 14, paragraphe 3

124. Toute personne a le droit d'être informée, dans le plus bref délai, en détail et rapidement de la nature et des motifs de toute accusation portée contre elle, dans une langue et suivant des modalités qu'elle comprend. Si une personne est privée de sa liberté, la possibilité doit lui être donnée, dans le plus court délai, de désigner un avocat et de s'entretenir avec lui. Le droit de l'auteur présumé d'une infraction d'aviser les membres de sa proche famille de son arrestation ne peut faire l'objet de restrictions que dans les cas et conformément aux procédures prévus par la loi, aux seules fins de prévenir la perpétration d'un acte criminel ou de contribuer à l'établissement des faits au cours d'une procédure pénale. Nul ne peut être gardé à vue pendant plus de 48 heures sans l'autorisation expresse d'un tribunal. Une telle décision doit être communiquée dans le plus bref délai à la personne gardée à vue, dans une langue et selon des modalités qu'elle comprend. Ces droits sont garantis par l'article 21 de la Constitution.

125. La participation d'un avocat de la défense à la procédure est garantie dès qu'une personne est inculpée d'une infraction. Le système juridique estonien prévoit la désignation d'un avocat commis d'office dont les honoraires et les frais sont pris en charge par le budget de l'Etat.

126. Le droit d'être jugé rapidement (sans retard excessif) n'est pas expressis verbis prévu par la législation estonienne.

127. Toute personne partie à une procédure pénale qui ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée durant les débats du tribunal a le droit de se faire assister par un interprète. Ce droit est garanti et exercé dans la pratique.

128. Toute personne accusée d'une infraction pénale a le droit de bénéficier de l'immunité des témoins, c'est-à-dire de refuser de témoigner contre elle-même.

Article 14, paragraphe 4

129. La législation estonienne prévoit de nombreuses différences en ce qui concerne les procédures où des mineurs sont mis en cause. Par exemple, la participation d'un avocat de la défense et d'un éducateur est obligatoire dans toutes les procédures en raison de l'âge du prévenu afin de contribuer à la rééducation du mineur. Le Code pénal dispose qu'une personne peut être pénalement responsable à partir de l'âge de 15 ans. L'Estonie a également adopté une loi concernant la protection de l'enfant réaffirmant tous les principes énoncés dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, qui est entrée en vigueur en Estonie le 21 novembre 1991.

Article 14, paragraphe 5

130. L'article 148 de la Constitution et l'article 1er de la loi relative aux tribunaux établit un système judiciaire à trois degrés qui remplace l'ancien système à deux degrés de juridiction. Les tribunaux de première instance jugent les affaires en premier ressort et les tribunaux de seconde instance ou les tribunaux de district connaissent en appel des jugements rendus par les tribunaux de première instance. Le troisième degré de juridiction du système

judiciaire estonien est la Cour nationale, qui connaît des jugements rendus par les juridictions inférieures en cassation ainsi que les affaires de nature constitutionnelle (art. 149, CE). La Cour nationale déclare également nul et de nul effet toute loi ou tout autre acte juridique contraire aux dispositions et à l'esprit de la Constitution (art. 152, CE).

131. L'article 15 de la Constitution dispose que toute personne a le droit de saisir les tribunaux si ses droits ou libertés ont été violés. En vertu de cette norme générale, le droit de toutes les personnes se trouvant en Estonie à la protection de leurs droits et libertés individuels est garanti. L'insuffisance de la formation ou de l'expérience des magistrats dans les affaires de cette nature soulève toutefois actuellement des difficultés.

Article 15 - Non-rétroactivité de la législation pénale

132. Les principes énoncés à l'article 15 du Pacte sont pleinement consacrés dans la législation interne estonienne.

133. L'article 23 de la Constitution est libellé presque exactement comme l'article 15 du Pacte :

"Nul ne sera condamné pour des actions qui ne constituaient pas des infractions d'après le droit applicable au moment où elles ont été commises.

Il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, cette peine plus légère est applicable.

Nul ne peut être jugé ou condamné une seconde fois en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été condamné ou acquitté définitivement conformément à la loi".

Ces restrictions s'appliquent également aux infractions pénales militaires, qui constituent un chapitre distinct du Code pénal.

134. L'article 6 du Code pénal définit la prescription concernant les infractions pénales :

"1. La peine applicable à une infraction pénale est déterminée par la loi en vigueur au moment où l'acte a été commis.

2. Toute loi qui supprime ou réduit la peine applicable à un acte a un effet rétroactif - son effet s'étendra également à tout acte qui a été commis avant l'adoption de la loi.

3. Toute loi qui établit ou accroît une peine applicable à un acte n'a pas d'effet rétroactif."

La législation estonienne ne prévoit aucun moyen qui permettrait d'éluider les conditions prévues dans cet article, même durant un état d'exception ou un état de guerre (art. 130, CE).

135. Le paragraphe 3 de l'article 1er du Code de procédure pénale actuellement en vigueur dispose que dans les instances pénales, le droit applicable est celui qui est en vigueur durant cette procédure, et toute loi pénale qui est en vigueur au moment où le jugement est prononcé.

136. Lorsque le nouveau texte du Code pénal a été rédigé en 1992, la nouvelle procédure suivante a été prévue pour appliquer la loi : amnistie pour les peines et les condamnations exécutées, ou requalification du chef d'accusation assortie d'une peine plus légère, ou application d'une peine plus légère sans requalification. En outre, des comités locaux de contrôle ont été constitués dans tous les centres chargés de l'application des peines afin de réexaminer toutes les affaires déjà jugées et communiquer des informations aux tribunaux pour qu'ils adoptent de nouvelles décisions. Les comités devaient achever leurs travaux d'ici le 15 juillet et les tribunaux d'ici le 15 septembre 1992, et de nouveaux recours ou pourvois devant la Cour suprême pourraient alors être présentés.

Article 16 - Le droit de chacun à la reconnaissance en tous lieux
de sa personnalité juridique

137. Conformément à l'article 10 du Code civil, toute personne jouit de la personnalité juridique depuis sa naissance jusqu'à sa mort.

138. Le paragraphe 1 de l'article 12 du Code civil dispose qu'une personne jouit de la pleine capacité (a le pouvoir d'acquérir et d'exercer des droits au regard du droit civil) dès qu'elle devient adulte à l'âge de 18 ans. Si le droit autorise le mariage avant l'âge de 18 ans révolus, toute personne qui se marie avant d'avoir atteint cet âge jouit de la pleine capacité juridique dès le moment de son mariage. Les droits ou la capacité d'une personne ne peuvent faire l'objet de restrictions que dans les cas et conformément aux procédures prévus par la loi.

139. Les mineurs âgés de moins de 15 ans ne jouissent pas de la capacité. Des transactions peuvent être accomplies pour leur compte par un parent ou un tuteur, mais ils ont le droit de conclure en toute indépendance des transactions simples (art. 14, CC).

140. Les mineurs âgés de 15 à 18 ans jouissent d'une capacité limitée. Ils peuvent conclure des transactions avec le consentement d'un parent ou d'un tuteur. Toutefois, ils ont le droit d'accomplir en toute indépendance des transactions simples, de disposer librement de la rémunération de leur travail ou d'allocations et de jouir de droits de propriété intellectuelle.

141. Toute personne abusant de l'alcool ou de stupéfiants et qui place ainsi sa famille dans une situation financière difficile peut voir sa capacité limitée et être placée sous le régime de la curatelle (art. 16, CC).

142. Les tribunaux peuvent déclarer incapable toute personne qui en raison de troubles psychiques ou d'une incapacité mentale n'est pas en mesure de comprendre ou de contrôler ses propres actes. Elle doit être placée en curatelle et un curateur agira en son nom (art. 17, CC).

Article 17 - Le droit de ne pas faire l'objet d'immixtions dans sa vie privée

143. L'article 26 de la Constitution dispose que toute personne a le droit à l'inviolabilité de sa vie familiale et au respect de sa vie privée. Les organes de l'Etat et des collectivités locales et leurs fonctionnaires ne peuvent s'immiscer dans la vie familiale ou privée de toute personne, sauf dans les cas et conformément aux procédures prévus par la loi pour protéger la santé ou les bonnes moeurs, l'ordre public, les droits et libertés d'autrui, ou pour empêcher la perpétration d'un acte criminel ou appréhender un criminel.

144. L'article 33 de la Constitution prévoit que le domicile est inviolable. Nul ne peut pénétrer ou perquisitionner de force dans le domicile, la propriété ou le lieu de travail d'une personne, sauf dans les cas et conformément aux procédures prévus par loi pour protéger l'ordre public ou la santé, ou les droits et les libertés d'autrui, ou pour empêcher la perpétration d'un acte criminel, appréhender l'auteur d'une infraction pénale ou établir les faits dans une procédure pénale.

145. L'article 43 de la Constitution dispose que toute personne a le droit au secret des messages qui lui sont transmis par courrier, télégramme, téléphone ou tout autre moyen de communication généralement utilisé. Des dérogations peuvent être accordées sur autorisation d'un tribunal, dans les cas et conformément aux procédures prévus par la loi pour empêcher la perpétration d'un acte criminel ou établir les faits dans une procédure pénale.

146. Toute perquisition ou expulsion illégale constitue une infraction réprimée par l'article 133 du Code pénal de même que la violation du secret de toute information transmise par un moyen de communication (art. 134), et le fait que l'infraction a été commise par une personne qui a eu accès à l'information dans l'exercice de ses fonctions officielles constitue une circonstance aggravante.

147. L'article 44 de la Constitution dispose que, à la demande de tout citoyen estonien et dans les cas et conformément aux procédures prévus par la loi, tous les organes de l'Etat et des collectivités locales et leurs fonctionnaires sont tenus de communiquer des informations sur leurs activités, à l'exception des informations dont la divulgation est interdite par la loi, et les informations destinées uniquement à un usage interne.

148. Tout citoyen estonien a le droit d'obtenir des informations sur lui-même qui sont en la possession d'organes de l'Etat et des collectivités locales et se trouvent dans les archives de l'Etat et des collectivités locales, conformément aux procédures prévues par la loi. Ce droit peut faire l'objet de restrictions légales afin de protéger les droits et les libertés d'autrui et le secret de l'ascendance d'un enfant, ainsi que pour prévenir la perpétration d'un acte criminel, appréhender un criminel ou établir les faits dans une procédure pénale (art. 44, CE).

149. L'article 167 du Code pénal protège toutes les personnes contre la violation de leurs droits ou contre tout préjudice pouvant résulter d'un usage abusif d'informations détenues par un organisme public. Il prévoit que la violation de la réglementation concernant la conservation ou l'utilisation d'informations se trouvant dans les registres publics, si une telle violation constitue une atteinte aux droits fondamentaux d'une personne ou porte sensiblement préjudice aux intérêts de l'Etat, constitue une infraction punie d'une amende ou de deux ans d'emprisonnement au plus.

150. Aucun organe de l'Etat ou d'une collectivité locale ou leurs fonctionnaires ne peuvent recueillir ou conserver des informations concernant les convictions de tout citoyen estonien contre sa volonté librement exprimée (art. 42, CE).

Article 17, paragraphe 2

151. L'article 15 de la Constitution prévoit que toute personne a le droit de saisir les tribunaux si ses droits ou libertés ont été violés (voir également la section du présent rapport consacrée à l'article 14 du Pacte). Le huis-clos peut être prononcé dans les cas déterminés par la loi, en vue notamment de protéger la vie privée et familiale des personnes (art. 24, CE).

Article 18 - Le droit de toute personne à la liberté de pensée,
de conscience et de religion

152. L'article 40 de la Constitution prévoit que toute personne a droit à la liberté de conscience, de religion et de pensée. Toute personne peut adhérer librement à des églises ou à des associations religieuses. Il n'y a pas de religion d'Etat. Toute personne est libre de pratiquer sa religion, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, à condition de ne pas porter atteinte à l'ordre public et à la santé ou aux bonnes moeurs.

153. L'article 41 de la Constitution proclame que toute personne a le droit d'avoir des opinions et des convictions. Nul ne peut être contraint de changer ses opinions et ses convictions. Les convictions ne peuvent être invoquées comme prétextes pour justifier une infraction pénale. Nul ne peut être exposé à des poursuites pénales en raison de ses convictions. (Voir également la section du présent rapport consacré à l'article 17).

154. Le droit à la liberté de conscience, de religion et de pensée est protégé par une disposition de la Constitution qui prévoit que les droits et les libertés ne peuvent faire l'objet que des restrictions conformes à la Constitution qui sont nécessaires dans une société démocratique et dont l'application ne porte pas atteinte à la nature des droits et des libertés (art. 11, CE). En exerçant leurs droits et leurs libertés et en accomplissant leurs fonctions, toutes les personnes doivent respecter et prendre en considération les droits et libertés d'autrui et se conformer à la loi (art. 19, CE).

155. Le droit à la liberté de conscience, de religion et de pensée garanti par les articles 40, 41 et 11 de la Constitution ne peut faire l'objet de restrictions même durant un état d'exception ou un état de guerre (art. 130, CE).

156. La liberté de religion est protégée également par le Code pénal qui qualifie l'obstruction à des cérémonies religieuses d'infraction pénale punie d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement (art. 138, Code pénal). Pour qu'une telle infraction soit punissable, la cérémonie religieuse qui est entravée ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé ou aux bonnes mœurs.

157. La loi relative aux églises et aux congrégations (20 mai 1993) a pour but de définir la procédure régissant l'adhésion à des églises et à des congrégations et la réglementation de leurs activités afin de veiller à ce que toute personne puisse jouir de la liberté de religion comme le prévoit l'article 40 de la Constitution estonienne. Aux termes de l'article 4 de la loi relative aux églises et aux congrégations, toute personne a le droit de choisir, de manifester et de proclamer librement ses convictions religieuses. Nul n'est tenu de communiquer des informations sur son adhésion à une foi religieuse ou à une église. Selon l'article 6, toute personne a le droit d'être enterrée conformément à sa foi religieuse. L'article 7 dispose que toute personne âgée de 15 ans au moins peut en toute indépendance adhérer à une congrégation ou la quitter conformément à ses statuts. Tout enfant âgé de moins de 12 ans peut adhérer à la congrégation de ses parents ou d'un de ses parents d'un commun accord entre ses parents. Tout enfant âgé de 12 à 15 ans peut adhérer à une congrégation avec l'accord de ses parents ou tuteurs. L'article 9 prévoit que toute personne a le droit de quitter une église ou une congrégation, en avisant à l'avance les administrateurs de cette église ou de cette congrégation. Les enfants âgés de moins de 15 ans peuvent quitter une congrégation en même temps que leurs parents, si leurs parents ne s'y opposent pas. Si l'enfant est âgé de moins de 15 ans et n'a pas de parents, la question est tranchée par son tuteur.

158. Le Code pénal impose certaines restrictions à la liberté de pratiquer une religion. L'article 201 du Code pénal dispose que toute personne qui organise ou dirige un groupe participant à des troubles de l'ordre public, causant des dommages à la santé de toute autre personne, menaçant la vie ou les droits d'autrui ou cherchant à convaincre d'autres personnes de refuser d'accomplir leurs obligations civiques est passible d'une amende ou d'un emprisonnement de cinq ans au plus. Toute personne participant effectivement aux activités d'un tel groupe, ou incitant à entreprendre des actes qui sont prescrits par la doctrine et les rites religieux du groupe est punissable d'une amende ou d'un emprisonnement de trois ans au plus (art. 201, par. 2, du Code pénal).

159. Les parents et tuteurs légaux ont le droit de dispenser une éducation religieuse à leurs enfants conformément à leurs propres convictions. L'instruction religieuse dans les écoles publiques est facultative conformément au paragraphe 4 de l'article 4 de la loi relative à l'enseignement. Comme il n'y a pas de religion d'Etat en Estonie, l'instruction religieuse a un caractère oecuménique et généralement chrétien et ne propage aucune confession particulière. Les principes et les matières composant l'instruction religieuse sont fixés dans un programme approuvé par le ministère de l'éducation, en coordination avec les églises membres du Conseil estonien des églises. Le but

de l'instruction religieuse est d'apprendre aux étudiants à respecter et à apprécier diverses croyances pour qu'ils puissent acquérir leurs propres convictions.

160. Tous les enfants peuvent recevoir une instruction religieuse dans les écoles du dimanche et des églises des congrégations.

Article 19 - Le droit d'avoir ses propres convictions

Article 19, paragraphe 1

161. L'article 41 de la Constitution dispose que toute personne a le droit de rester fidèle à ses opinions et à ses convictions. Nul ne peut être contraint de changer ses opinions ou ses convictions. Les convictions ne peuvent être invoquées comme prétextes pour justifier une infraction. Nul ne peut être exposé à des poursuites pénales en raison de ses convictions.

Article 19, paragraphe 2

162. L'article 45 de la Constitution prévoit que toute personne a le droit de répandre librement des idées, des opinions, des convictions et d'autres informations sous une forme orale, écrite, imprimée ou par l'image ou par tout autre moyen de son choix.

Article 19, paragraphe 3

163. Ce droit peut être soumis à certaines restrictions par la loi pour protéger l'ordre public ou les bonnes mœurs ou les droits et les libertés, la santé, l'honneur et la réputation d'autrui. La loi peut également soumettre ce droit à des restrictions en ce qui concerne les fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales pour protéger des secrets d'Etat ou commerciaux ou des communications confidentielles auxquels, en raison de leurs fonctions, ces agents peuvent avoir accès, ainsi que pour protéger la vie familiale et privée d'autrui et veiller à la bonne administration de la justice.

164. Le paragraphe 3 de l'article 45 de la Constitution prévoit qu'aucune censure ne peut être imposée.

165. L'article 17 de la Constitution dispose qu'il ne peut être porté atteinte ni à l'honneur ni à la réputation d'une personne.

166. Toute personne peut protéger son honneur et sa dignité en engageant une procédure civile conformément à l'article 8 du Code civil. Les citoyens et les organisations ont le droit de demander à un tribunal de rectifier les informations portant atteinte à leur honneur ou à leur dignité, si la personne propageant de telles informations ne prouve pas leur exactitude. Si l'information diffamatoire est imprimée, elle doit également être rectifiée sous une forme imprimée. La procédure à suivre dans d'autres cas est fixée par le tribunal.

167. Le Code pénal définit les infractions pénales qui portent atteinte à la dignité humaine : article 129 : Calomnie - 1. la propagation de fausses

nouvelles et d'autres informations diffamatoires envers une autre personne, qui est punie d'une peine d'amende; 2. l'atteinte à l'honneur sous une forme écrite ou par d'autres moyens accessibles à de nombreuses personnes ou dans une pétition ou une lettre anonyme adressée à un Etat, une collectivité ou une autre organisation, qui est punie d'une peine d'amende ou d'emprisonnement;

article 130 : Diffamation - la diffamation portant atteinte à l'honneur et à la dignité d'une autre personne, qui est punie d'une peine d'amende ou d'emprisonnement.

Article 20 - Interdiction de toute propagande en faveur de la guerre

Article 20, paragraphe 1

168. Toute forme de propagande en faveur de la guerre est interdite en Estonie et est qualifiée de crime contre l'Etat. L'article 69 du Code pénal dispose que la propagande en faveur de la guerre sous toutes ses formes est punie d'une peine d'emprisonnement de trois à huit ans.

Article 20, paragraphe 2

169. L'article 12 de la Constitution dispose que toute incitation à la haine nationale, raciale, religieuse ou politique, à la violence ou à la discrimination est interdite et punissable par la loi. L'incitation à la haine, à la violence, à la discrimination entre couches sociales est également interdite et punissable par la loi.

170. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 72 du Code pénal, l'incitation à la haine nationale, raciale, religieuse ou politique est considérée comme une infraction punie d'une peine d'amende ou d'un emprisonnement d'un an au plus. Le paragraphe 2 de l'article 72 prévoit que le même acte, s'il entraîne la mort d'une personne ou des dommages corporels ou d'autres conséquences graves, est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement au plus.

171. Selon le paragraphe 1 de l'article 72 du Code pénal, la violation de l'égalité des droits de toutes les personnes est également considérée comme une infraction pénale. Toute personne qui soumet directement ou indirectement à des restrictions l'exercice des droits d'une autre personne ou qui accorde directement ou indirectement une préférence à une autre personne en raison de son origine ethnique, de sa race, de sa couleur, de son sexe, de sa langue, de son origine, de ses convictions religieuses, politiques ou autres, de sa situation financière ou de sa position sociale est passible d'amende ou d'emprisonnement.

Article 21 - Le droit de réunion pacifique

172. L'article 47 de la Constitution prévoit que toute personne a le droit, sans autorisation préalable, de se réunir pacifiquement et d'organiser des réunions. Ce droit ne peut faire l'objet de restrictions que dans les cas et conformément aux procédures prévus par la loi dans l'intérêt de la sécurité nationale, de l'ordre public ou pour protéger la moralité publique, la sécurité de la circulation et la sûreté de toutes les personnes participant à de telles

réunions ou pour empêcher la propagation de maladies infectieuses. L'organisation de plusieurs catégories de réunions publiques est toutefois interdite.

173. La violation des conditions prescrites pour organiser des rassemblements est punissable conformément à l'article 155 du Code de l'administration. Les organisateurs qui violeraient les procédures et les conditions prévues pour préparer et tenir des réunions, des sommets, des parades, des manifestations et d'autres rassemblements sont passibles d'une amende. Une amende peut également être infligée à toute personne qui violerait les conditions et les procédures prévues pour tenir des réunions dans des bâtiments publics.

174. Le paragraphe 3 de l'article 194 du Code pénal interdit l'organisation des activités collectives qui troublent l'ordre public, la participation effective à des activités collectives qui troublent gravement l'ordre public ou vont apparemment à l'encontre d'une exigence légitime d'une autorité publique ou qui entravent la circulation ou les travaux d'une entreprise, d'une institution ou d'une organisation. De telles infractions sont punies d'une peine d'amende ou d'un emprisonnement de cinq ans au plus.

175. L'article 77 du Code pénal qualifie d'infraction pénale l'organisation d'un attroupement portant atteinte à l'ordre public. L'organisation d'un attroupement entraînant des pillages, des destructions, des incendies volontaires, ou d'autres activités de même nature ou la participation directe à de telles activités au cours d'un attroupement ou la résistance armée à une autorité publique est également qualifiée d'infraction pénale punie d'un emprisonnement de deux à dix ans.

Article 22 - Le droit d'association

Article 22, paragraphe 1

176. L'article 48 de la Constitution dispose que toute personne a le droit de constituer des associations et des ligues à but non lucratif. La seule exception concerne les partis politiques, dont seuls les citoyens estoniens peuvent être membres (art. 48, CE).

177. Les associations, les ligues ou les partis politiques dont les buts ou les activités visent à provoquer un changement par la violence du système constitutionnel estonien ou qui violent une loi pénale sont interdits (art. 48, CE).

178. L'interdiction ou la suspension des activités d'une association, d'une ligue ou d'un parti politique et leur répression ne peuvent être demandées que par un tribunal, dans les cas où une loi a été violée (art. 48, CE). Actuellement, une loi sur les organisations et les associations à but non lucratif est examinée par le Riigikogu.

179. L'article 31 de la Constitution prévoit que les citoyens estoniens ont le droit d'exercer des activités commerciales et de constituer des associations et des ligues à but non lucratif. Sauf dispositions contraires de la loi, ce droit

peut être exercé sur un pied d'égalité par les citoyens estoniens et les citoyens d'Etats étrangers et les apatrides qui séjournent en Estonie.

180. L'article 29 de la Constitution dispose que les employeurs et les salariés peuvent adhérer librement à des syndicats et à des associations. Aux fins de protéger leurs droits et leurs intérêts juridiques, les syndicats et les associations de salariés et d'employeurs peuvent utiliser tous les moyens qui ne sont pas interdits par la loi. Les conditions et les procédures régissant l'exercice du droit de grève sont définies dans la loi relative aux négociations collectives (5 mai 1993).

181. L'adhésion aux syndicats est strictement libre. La conclusion ou la résiliation d'un contrat de travail ne peut être soumise à aucune restriction en raison de l'adhésion ou non d'une personne à un syndicat. La réglementation régissant l'enregistrement des organisations syndicales ne limite pas le droit des salariés d'y adhérer. L'association centrale des syndicats estoniens regroupe 29 associations syndicales comptant quelque 345 000 membres. Tout syndicat qui quitte l'association centrale a le droit d'adhérer à une autre association syndicale en Estonie. Les statuts de l'association estonienne des syndicats ne prévoit aucune discrimination concernant l'adhésion fondée sur la citoyenneté, l'origine ethnique, la race ou les convictions politiques. Aucune restriction n'est imposée à l'élection de dirigeants syndicaux. L'association centrale des syndicats estoniens n'a reçu aucune plainte concernant des violations de la liberté de réunion et d'association.

182. L'article 30 de la Constitution prévoit que la loi peut imposer des restrictions au droit de certaines catégories de fonctionnaires de se livrer à des activités commerciales et de constituer des associations lucratives, ainsi qu'au droit d'adhérer à des partis politiques et à certaines catégories d'associations à but non lucratif.

Article 22, paragraphe 2

183. La constitution d'associations et de ligues qui possèdent des armes ou sont organisées militairement ou organisent des exercices militaires requiert une autorisation préalable, dont les conditions et les procédures de délivrance sont déterminées par la loi.

Article 22, paragraphe 3

184. L'Estonie n'a pas adhéré à la Convention (n° 87) de 1948 de l'Organisation internationale du travail concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical mais envisage d'y adhérer ainsi qu'à d'autres conventions de l'OIT dans l'avenir.

Article 23 - Mariage et famille

185. En Estonie, la famille est protégée par l'Etat. Ce principe est énoncé à l'article 27 de la Constitution. La famille est considérée comme fondamentale pour le maintien et le développement de la nation, et constitue la base de la société. Les fondements juridiques du mariage et des relations familiales sont

régis par le Code du mariage et de la famille (ci-après dénommé CMF). Une nouvelle loi sur la famille est actuellement élaborée.

186. Les familles estoniennes sont généralement peu nombreuses et comprennent en moyenne 3,1 membres. Le taux de divorce étant assez élevé, 20,4 % des familles comptent un enfant qui est élevé par un seul parent ou grand-parent.

187. Les familles nombreuses ont droit à une protection spéciale de l'Etat et des collectivités locales (art. 28, CE).

188. Les mariages sont transcrits sur les registres de mariage de l'Etat (art. 12, par. 1, CMF). Toute personne âgée de 18 ans révolus peut contracter mariage. Dans des cas exceptionnels, les autorités locales peuvent réduire l'âge requis pour contracter mariage de deux ans au plus. Dans ce cas, les conjoints exercent tous les droits et assument toutes les obligations d'un adulte selon la loi (art. 15 CMF).

189. Les mariages sont interdits entre deux personnes si au moins l'une d'elle est déjà mariée; entre des parents en ligne directe ascendante ou descendante; entre des frères et des soeurs; entre des demi-frères ou des demi-soeurs; entre un parent adoptif et un enfant adoptif; entre deux personnes si au moins l'une d'elle a été déclarée incapable par un tribunal en raison de troubles psychiques ou d'une infirmité mentale (art. 16, CMF).

190. Lorsqu'ils contractent mariage, les époux décident d'utiliser un nom commun, qui est le nom de l'un des conjoints, ou que chacun d'eux conservera son propre nom.

191. Les époux jouissent de droits égaux au sein de la famille (art. 27, CE; art. 3, CMF).

192. Les époux jouissent de droits égaux en ce qui concerne l'éducation de leurs enfants et d'autres questions familiales. Les deux époux ont le droit de choisir librement leur activité, leur profession et leur résidence (art. 18, 19, CMF). Les biens acquis par l'un des époux durant le mariage sont la propriété commune des époux, s'il n'en n'a pas été disposé autrement dans un contrat patrimonial. Les deux époux ont également le droit d'administrer, d'utiliser et de disposer de tels biens. Les époux jouissent également de droits égaux au regard des biens acquis durant le mariage si l'un d'entre eux assure l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants ou si pour une autre raison valable il n'est pas en mesure d'acquiescer seul une rémunération (art. 20, CMF).

193. Tant que les deux époux sont vivants, un mariage peut être dissout à la requête d'un des deux époux (art. 35, CMF). Un homme n'a pas le droit d'intenter une procédure de divorce sans le consentement de son épouse si celle-ci est enceinte et pendant une durée d'une année après la naissance d'un enfant (art. 36, CMF).

194. Les droits et les obligations réciproques entre le parent et l'enfant procèdent de l'ascendance de l'enfant (art. 54, CMF). Les enfants dont les parents ne sont pas mariés ont les mêmes droits et les mêmes obligations que les enfants dont les parents sont mariés (art. 62, CMF). Un nom doit être donné aux

enfants correspondant au nom des parents. Si les parents ont des noms différents, l'enfant doit porter le nom du père ou de la mère d'un commun accord entre les parents. Tout enfant d'une mère célibataire ou dont les parents n'ont pas présenté une requête conjointe de reconnaissance de la filiation ou au sujet duquel aucune ordonnance de détermination de la paternité n'a été rendue portera le nom de sa mère (art. 63, CMF). Le prénom de l'enfant sera choisi d'un commun accord entre les parents (art. 64, CMF).

195. Les parents ont le droit et l'obligation d'éduquer et d'élever leurs enfants. Les parents ont les mêmes droits et les mêmes obligations à l'égard de leurs enfants même si leur mariage est dissout (art. 66, CMF).

196. La protection des droits et des intérêts des enfants mineurs incombe principalement aux parents. Ceux-ci ont le droit d'exiger de toute personne assurant la garde de leur enfant sans justification légale ou en exécution d'une ordonnance judiciaire de leur restituer l'enfant. L'autorité parentale ne peut être exercée au détriment des intérêts de l'enfant (art. 67, CMF).

197. Si les parents sont séparés, ils décident avec lequel des parents l'enfant doit résider (art. 69, CMF). Le parent d'un enfant qui ne réside pas avec lui a le droit de communiquer avec l'enfant et est tenu de participer à l'éducation de l'enfant. Le parent avec lequel l'enfant réside n'a pas le droit d'empêcher l'autre parent de communiquer avec l'enfant ou de participer à l'éducation de l'enfant (art. 70, CMF).

198. Les parents ont l'obligation d'entretenir leurs enfants mineurs et leurs enfants adultes qui étudient dans un établissement d'enseignement général ou ne sont pas en mesure de travailler (art. 82, CMF). Si un parent ne contribue pas suffisamment à l'entretien d'un enfant, une pension alimentaire peut être recouvrée auprès de ce parent. Tout parent qui participe à l'entretien d'un enfant peut être tenu de verser une contribution supplémentaire si elle se révèle nécessaire en raison de circonstances particulières ou pour favoriser le développement de l'enfant (art. 87, par. 1, CMF)

199. Les membres de la famille ont le droit de saisir les tribunaux pour résoudre les différends qui les opposent. Le tribunal ne doit agir que dans l'intérêt de l'enfant lorsqu'il se prononce dans des affaires mettant en jeu un enfant (art. 72, par. 1, CMF).

200. Le taux de natalité a considérablement baissé ces dernières années. En 1983, 24 400 naissances avaient été enregistrées en Estonie alors qu'en 1992 ce chiffre était de 18 400.

201. La loi relative à l'assurance médicale (12 juin 1991) prévoit que la caisse-maladie versera 100 % de sa rémunération à toute femme produisant un certificat médical attestant son inaptitude au travail pendant une durée totale de 126 jours civils avant ou après la naissance d'un enfant ou pendant 140 jours civils en cas de naissances multiples ou de naissance assortie de complications.

202. Aux fins d'accorder une aide aux familles, le Gouvernement estonien s'apprête à modifier la réglementation actuelle concernant l'impôt sur le revenu pour tenir compte du nombre de personnes à charge dans une famille. Une loi

prévoyant d'accorder aux jeunes ménages des prêts à des taux préférentiels est actuellement élaborée.

203. Seuls un homme et une femme peuvent contracter mariage (art. 6, CMF). Seuls les mariages transcrits dans les registres de mariage de l'Etat ont force obligatoire; les mariages religieux n'ont pas force de loi (art. 6, CMF). Les droits et les obligations des époux ne découlent que des mariages transcrits dans les registres de mariage de l'Etat (art. 12, CMF).

Article 24 - Le droit de tout enfant aux mesures de protection
qu'exige sa condition de mineur

204. Les parents ont le droit et l'obligation d'élever et d'éduquer leurs enfants (art. 27, par. 3, CE). L'Estonie a également adopté une loi concernant la protection de l'enfant, (ci-après dénommée LPE) qui énonce tous les principes consacrés dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

205. L'article 9 de cette loi dispose que l'enfant a le droit à une identité :
1. tout enfant doit être enregistré dans le centre médical où il est né juste après sa naissance. Dès sa naissance, tout enfant a le droit à un nom, à une identité ethnique, à un enseignement général dans sa culture nationale, à ses parents et aux soins de ses parents; 2. l'enfant doit être déclaré à l'état civil au cours du premier mois de sa naissance.

206. Les enfants ont le droit également de bénéficier d'une assistance et des soins et de se développer, quel que soit leur sexe ou leur origine ethnique, qu'ils vivent au sein de leur famille ou avec un seul parent, qu'ils soient adoptés ou sous tutelle, qu'ils soient issus d'un mariage enregistré ou non et qu'ils soient en bonne santé, malades ou handicapés (art. 10, LPE).

207. L'article 15 de cette loi prévoit que les orphelins et les enfants dont les parents ne s'occupent pas ont droit à une assistance de l'Etat.

208. Tout enfant en danger sera placé dans des conditions propres à assurer sa protection sur décision de l'assistance sociale compétente jusqu'à ce que ce danger ait disparu ou qu'une décision soit adoptée concernant la surveillance de l'enfant, sans le consentement de ses parents ou tuteurs (art. 32, par. 2, LPE).

209. La législation estonienne prévoit que les mineurs délinquants seront soumis à des conditions spéciales tenant compte de leur âge et des infractions qu'ils ont commises.

210. L'article 23 du Code pénal établit une échelle de peines de prison de trois mois à quinze ans. Toute personne âgée de moins de 18 ans au moment où elle a commis une infraction peut être condamnée à un emprisonnement de huit ans au plus. Les jeunes délinquants purgent leurs peines dans une prison pour mineurs.

211. Les tribunaux peuvent appliquer les dispositions de l'article 61 du Code pénal à un mineur et décider de le placer dans un établissement d'enseignement spécialisé ou une institution correctionnelle s'ils sont convaincus que le

mineur a commis une infraction avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans et peut être rééduqué sans encourir de condamnation.

212. Toute personne âgée de moins de 18 ans ne peut être condamnée à la peine de mort.

213. La législation estonienne établit de nombreuses distinctions concernant le jugement des mineurs. Par exemple, la participation d'un avocat de la défense et d'un éducateur est obligatoire durant toutes les phases de la procédure judiciaire en raison de l'âge du prévenu et pour faciliter sa rééducation. Le Code pénal prévoit qu'une personne n'est pénalement responsable qu'à partir de l'âge de 15 ans.

214. Le paragraphe 1 de l'article 76 du Code de procédure pénale stipule que si un mineur soupçonné d'une infraction ou prévenu est placé sous la garde d'un parent, d'un tuteur, d'un éducateur ou sous la surveillance des responsables d'un établissement d'enseignement, de rééducation ou d'un centre médical, ces personnes doivent s'engager par écrit à garantir que le mineur mis en cause ou prévenu comparaitra devant un enquêteur ou un tribunal et qu'il se comportera correctement. Le paragraphe 2 de l'article 76 du Code pénal dispose que lorsque la décision de placer le mineur sous leur garde leur sera signifiée, le parent, le tuteur, l'éducateur ou les responsables de l'établissement de rééducation seront informés de l'infraction pénale que le mineur est soupçonné d'avoir commise ou dont il est inculpé et que leur responsabilité sera engagée si le suspect ou le prévenu ne comparait pas devant un enquêteur ou un tribunal. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 76, si un mineur ne comparait pas, le parent, le tuteur ou l'éducateur du mineur sont passibles d'une amende.

215. Le paragraphe 3 de l'article 24 stipule que tout enfant a le droit d'acquérir une citoyenneté. Tout enfant dont au moins un des parents est citoyen estonien a le droit d'acquérir la citoyenneté estonienne par filiation (art. 8, CE).

216. Toute personne qui lorsqu'elle était mineure a perdu sa citoyenneté estonienne a le droit de recouvrer cette citoyenneté. Aux termes de l'article 3 de la loi relative à la citoyenneté, sont considérés comme citoyens estoniens :

a) Les personnes dont la citoyenneté estonienne a été reconnue ou qui sont devenues citoyens estoniens avant l'entrée en vigueur de la loi;

b) Les personnes dont la citoyenneté estonienne a été reconnue par des traités internationaux conclus par la République d'Estonie;

c) Les enfants nés à la date où leur père ou leur mère étaient citoyens estoniens;

d) Les enfants nés après le décès de leur père, si celui-ci à la date de son décès était citoyen estonien;

e) Les enfants trouvés en Estonie jusqu'à ce qu'il soit établi qu'ils sont citoyens d'un autre pays.

Article 25 - Le droit de prendre part aux affaires publiques

217. Tous les citoyens ont le droit et la possibilité :

a) De participer à la direction de l'Etat soit directement soit par l'intermédiaire de représentants;

b) De voter et d'être élus;

c) D'accéder à des fonctions publiques.

218. L'article 56 de la Constitution dispose que le peuple exerce son pouvoir suprême par l'intermédiaire de citoyens qui accomplissent leur droit de vote en élisant les membres du Riigikogu et en participant à des référendums. Selon l'article 57, tout citoyen estonien âgé de 18 ans révolus a le droit de vote. Tout citoyen estonien qu'un tribunal a déclaré en état d'aliénation mentale ne peut exercer le droit de vote. L'article 58 stipule que la loi peut soumettre à des restrictions la participation aux élections des citoyens estoniens condamnés par un tribunal et purgeant une peine dans un établissement pénitentiaire.

219. Le pouvoir législatif est exercé par le Riigikogu qui est composé de 101 membres (art. 59, 60, CE). Les membres du Riigikogu sont élus au cours d'élections libres selon le principe de la représentation proportionnelle. Les élections sont générales, uniformes et directes. Le scrutin est secret.

220. Tout citoyen estonien jouissant du droit de vote et âgé de 21 ans révolus peut être candidat au Riigikogu. Les procédures régissant l'élection des membres du Riigikogu sont définies dans la loi électorale relative au Riigikogu (6 avril 1992).

221. Le Président de la République est élu par le Riigikogu ou, dans des cas spéciaux, par un collège électoral. La procédure d'élection est la suivante : le droit de présenter un candidat à la présidence de la République appartient à un cinquième au moins des membres du Riigikogu. Tout citoyen estonien de naissance, âgé de 40 ans au moins, peut être proposé comme candidat à la présidence de la République. Le Président de la République est élu au scrutin secret. Chaque membre du Riigikogu dispose d'une voix. Un candidat qui est soutenu par les deux tiers de la majorité des membres du Riigikogu est considéré comme élu. Si aucun candidat ne recueille la majorité requise, un nouveau tour de scrutin est organisé le lendemain. Avant le deuxième tour de scrutin, des nouveaux candidats sont présentés. Si aucun candidat ne recueille la majorité requise au deuxième tour, un troisième tour de scrutin est organisé le même jour entre les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages au deuxième tour. Si le Président de la République n'est pas encore élu au troisième tour de scrutin, le Président du Riigikogu convoque, dans un délai d'un mois, un collège électoral pour élire le Président de la République. Le collège électoral se compose des membres du Riigikogu et des représentants des conseils de collectivités locales. Chaque conseil de collectivités locales élit au moins un de ses membres, qui doit être un citoyen estonien, pour le représenter au collège électoral. Le Riigikogu présente au collège électoral les deux candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de suffrages pour exercer le mandat de Président. Le droit de présenter un candidat à la présidence appartient à 21 membres au moins du collège électoral. Le collège

électoral élit le Président de la République à la majorité des membres du collège électoral présents. Si aucun candidat n'est élu au premier tour, un second tour de scrutin est organisé le même jour entre les deux candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de suffrages. De nouvelles procédures régissant l'élection du Président de la République seront définies dans la loi relative à l'élection présidentielle.

222. Le Riigikogu a le droit de soumettre des projets de loi ou d'autres questions d'intérêt national à un référendum. La décision du peuple est adoptée à la majorité des citoyens participant au référendum. Une loi qui a été adoptée par référendum est immédiatement promulguée par le Président de la République. La décision adoptée par référendum a force obligatoire pour tous les organes de l'Etat. Si un projet de loi soumis à un référendum ne recueille pas une majorité de voix, le Président de la République convoque des élections spéciales des membres du Riigikogu.

223. L'article 106 dispose que les questions concernant le budget, les impôts, les engagements financiers de l'Etat, la ratification et la dénonciation de traités étrangers, et la promulgation et la fin d'un état d'exception ne peuvent être soumises à référendum.

224. Les procédures régissant les référendums sont définies dans la loi relative à l'organisation des référendums.

225. Les subdivisions locales sont les communes et les villes (art. 155, CE). Toutes les personnes âgées de 18 ans révolus et qui résident en permanence sur le territoire d'une commune ont le droit de voter aux élections du conseil municipal, conformément aux conditions prescrites par la loi (art. 156, CE).

226. Tout citoyen estonien a le droit de choisir librement son domaine d'activité, sa profession et son lieu de travail. Sauf dispositions contraires de la loi, ce droit est exercé sur un pied d'égalité par les citoyens estoniens et les citoyens d'Etats étrangers et les apatrides qui séjournent en Estonie (art. 29, CE).

227. Les postes dans les organes de l'Etat et des collectivités locales sont pourvus par des citoyens estoniens, conformément aux procédures établies par la loi. En vertu de la loi, ces postes peuvent être dans des cas exceptionnels pourvus par des citoyens d'Etats étrangers ou des apatrides (art. 30, CE).

Article 26 - Egalité de tous devant la loi

228. Les droits, les libertés et les obligations que la Constitution reconnaît à tous les individus s'appliquent à toutes les personnes sur un pied d'égalité, qu'il s'agisse de citoyens estoniens, de citoyens d'Etats étrangers ou d'apatrides séjournant en Estonie.

229. Toutes les personnes sont égales devant la loi. Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination fondée sur la nationalité, la race, la couleur, le sexe, la langue, l'origine, la religion, la conviction politique ou toute autre opinion, la situation financière ou la position sociale, ou pour d'autres raisons (art. 12, CE).

230. L'incitation à la haine nationale, raciale, religieuse ou politique, à la violence ou à la discrimination est interdite et punie par la loi. L'incitation à la haine, à la violence ou à la discrimination entre couches sociales est également interdite et punie par la loi (art. 12, CE).

231. Toutes les personnes ont droit à la protection de l'Etat et de la loi (art. 13, CE).

232. Voir également la section du présent rapport consacrée à l'article 20.

Article 27 - Minorités ethniques, religieuses ou linguistiques

233. Toute personne a le droit de préserver son identité ethnique (art. 49, CE). Les minorités ethniques ont le droit, dans l'intérêt de leur culture nationale, d'établir des institutions autonomes conformément aux conditions et aux procédures prévues par la loi relative à l'autonomie culturelle des minorités ethniques (art. 50, CE).

234. L'article 51 de la Constitution estonienne dispose que toutes les personnes ont le droit de s'adresser à un organisme de l'Etat ou d'une collectivité locale et à leurs fonctionnaires en estonien et de recevoir des réponses dans cette langue. Dans les localités où la moitié au moins des résidents permanents appartiennent à une minorité ethnique, toutes les personnes ont le droit de recevoir des réponses des organes de l'Etat et des collectivités locales et de leurs fonctionnaires dans la langue de cette minorité nationale.

235. Dans les localités où la langue de la majorité de la population n'est pas l'estonien, les organes des collectivités locales peuvent utiliser la langue de la majorité des résidents permanents de cette localité pour des communications internes dans les cas et conformément aux procédures prévus par la loi (art. 52, CE).

236. L'emploi de langues étrangères, y compris les langues des minorités ethniques par les organes de l'Etat, devant les tribunaux et durant les procédures d'instruction est établi par la loi (art. 52, CE).

237. L'article 1er de la loi relative à l'autonomie culturelle des minorités nationales (26 octobre 1993) prévoit que sont considérés par la loi comme citoyens estoniens les membres des minorités nationales qui :

- a) Résident sur le territoire estonien;
- b) Entretiennent depuis longtemps des relations solides et durables avec l'Estonie;
- c) Se distinguent des Estoniens par leurs caractéristiques ethniques, culturelles, religieuses ou linguistiques;
- d) Agissent dans le but de préserver ensemble leurs traditions culturelles, leur religion et leur langue qui constituent la base de leur identité commune.

238. L'autonomie culturelle des minorités nationales est le droit des personnes de mettre en place des organes culturels autonomes propres à leur permettre d'exercer les droits culturels qui leur sont reconnus par la Constitution. L'autonomie culturelle des minorités nationales peut être établie par les personnes appartenant aux minorités allemandes, russes, suédoises et juives et aux minorités nationales comptant plus de 3 000 membres.

239. La loi relative à l'autonomie culturelle comprend également les dispositions suivantes :

a) Article 3 - tout membre d'une minorité nationale a le droit de préserver son identité ethnique, ses traditions culturelles, sa langue maternelle et ses convictions religieuses;

b) Article 4 - les membres d'une minorité nationale ont le droit :

- i) de constituer et de financer des institutions culturelles et éducatives et des congrégations religieuses;
- ii) de constituer des organisations ethniques;
- iii) de pratiquer leurs traditions culturelles et leurs coutumes religieuses à condition de ne pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé et aux bonnes moeurs;
- iv) d'utiliser leur langue maternelle dans des transactions dans les conditions prévues par la loi relative aux langues nationales;
- v) d'éditer des publications en langues ethniques;
- vi) de conclure des accords de coopération entre des établissements ethniques, culturels et éducatifs et des congrégations religieuses;
- vii) de diffuser et d'échanger des informations dans leur langue maternelle;

c) Article 5 - les minorités nationales ont le droit, dans l'intérêt de leur culture ethnique, de constituer des institutions culturelles autonomes, qui doivent respecter les lois estoniennes dans les domaines relevant de leurs compétences;

d) Article 6 - les étrangers résidant en Estonie peuvent participer aux activités des institutions culturelles et éducatives et des congrégations religieuses des minorités nationales, mais ne jouissent pas du droit de vote et d'être élus ou désignés comme membres des instances dirigeantes des institutions culturelles autonomes;

e) Article 7 - la mise en place de l'autonomie culturelle des minorités nationales repose sur le registre national des minorités nationales qui est établi par les sociétés culturelles ethniques ou leurs fédérations;

f) Article 10 - les personnes appartenant à une minorité nationale qui souhaitent instituer leur autonomie culturelle doivent présenter une demande à cet effet au Gouvernement de la République par l'intermédiaire de leurs sociétés culturelles ethniques ou de la fédération de ces sociétés;

g) Article 11 - les principales organisations culturelles autonomes des minorités nationales sont le conseil culturel d'une minorité nationale et les commissions culturelles administrant les activités des institutions culturelles autonomes;

h) Article 12 - le conseil culturel d'une minorité nationale est élu au cours d'élections directes et uniformes au scrutin secret;

i) Article 24 - les institutions culturelles autonomes sont les suivantes :

- i) les institutions éducatives qui dispensent des cours intensifs dans la langue ethnique ou la culture ethnique (établissements préscolaires et écoles);
- ii) les institutions culturelles ethniques;
- iii) les entreprises culturelles et les maisons d'édition ethniques;
- iv) les institutions ethniques de protection sociale;

j) Article 25 - la création d'une école d'une minorité nationale (classe) et l'organisation de son programme sont régies par les dispositions de la loi relative aux écoles privées;

k) Article 27 - l'autonomie culturelle des minorités nationales et leurs activités sont financées par :

- i) des allocations au titre du budget de l'Etat;
- ii) les budgets des collectivités locales;
- iii) les cotisations des membres des institutions culturelles autonomes;
- iv) des contributions, des dons et des legs;
- v) des dons d'organisations étrangères.

240. Il y a actuellement 108 établissements d'enseignement général en Estonie qui dispensent des cours en russe (15,7 % du total) et 28 écoles bilingues. Les autres écoles sont notamment l'école juive de Tallinn et le lycée Noarootsi (lycée suédois), où les cours sont principalement dispensés en russe et en estonien respectivement. Toutefois, des cours intensifs sont également dispensés dans la langue maternelle des élèves dans le but d'assurer un enseignement complet dans la langue maternelle à l'avenir. Quelque 216 800 élèves sont inscrits dans des établissements d'enseignement général, dont 73 000 (33,7 %) sont inscrits dans des écoles où les cours sont donnés en

russe. Le nombre d'étudiants inscrits dans les universités où les cours sont dispensés en russe est d'environ 5 000 (19,5 % du total).

241. Toutes les écoles sont financées selon des critères uniformes et un tiers des ressources destinées à l'enseignement sont donc allouées aux écoles où les cours sont dispensés en russe.